

LE GRAND MÉCHANT JUGE ?

L'aide à la jeunesse souffre de multiples dysfonctionnements. Pour certains magistrats, la faute en revient à l'Administration générale de l'aide à la Jeunesse, qui les réduit, estiment-ils, au rang de méchants Pères ou Mères Fouettard et les prive de leurs prérogatives.

Dossier réalisé par Isabelle Philippon (CSCE)

Dans la précédente édition d'*Ensemble !* (1), nous avons abordé la protection de la jeunesse sous son angle judiciaire : nous nous sommes immergée dans le quotidien des juges de la jeunesse, avons assisté à des audiences, des entretiens

de cabinet, recueilli les témoignages de jeunes adultes autrefois « enfants du juge », de familles précarisées en butte avec la justice, et ayant mal vécu l'« aide » apportée par les autorités administratives sociales, à savoir les conseillers de l'aide à la jeunesse et

les directeurs de la protection de la jeunesse, assistés respectivement du Service de l'aide à la jeunesse (SAJ) et du Service de la protection de la jeunesse (SPJ).

Dans la suite de ce dossier, nous donnerons la parole aux autorités administratives, dont la réalité et le ressenti sont bien différents. Mais rappelons, d'abord, les sujets qui suscitent la grogne des juges de la jeunesse membres de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse à l'encontre de l'Administration générale : celle-ci leur mettrait des bâtons dans les roues en les empêchant d'exercer leurs compétences. Les juges membres de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse sont ceux qui donnent le plus de la voix. Nous avons également recueilli des témoignages de magistrats qui n'ont pas souhaité que leurs propos soient relatés ici car, nous ont-ils dit, « critiquer trop frontalement les autorités administratives nous vaudrait un retour de bâton, hypothéquerait encore davantage notre collaboration, et nuirait finalement aux jeunes que nous devons aider ».

Par ailleurs, des voix plus nuancées se font aussi entendre, notamment au sein du parquet.

Coup de projecteur sur les principales pommes de discorde.

Mauvaise communication entre les juges et l'administration

Les autorités administratives, estimant nombre de juges de la jeunesse, méconnaissent les réalités de leur travail, rechignent à collaborer avec eux, les diabolisent et, pis, leur mettent des bâtons dans les roues



en compliquant la mise en œuvre de leurs jugements. Des tentatives ont pourtant été entreprises pour tenter de rapprocher les points de vue et permettre des partages d'expériences. Ainsi, des commissions rassemblant des juges et des représentants de l'administration ont été instaurées, au cours de la législature précédente, pour tenter d'apaiser les tensions et de trouver un terrain d'entente, mais celles-ci ont perdu de leur régularité : « Ces commissions se sont transformées au fil du temps en séances d'information où nous découvrons les nouveaux projets de l'administration sans plus

ciale. Cela part d'une bonne intention, consent André Donnet. Le problème, c'est qu'a émergé parallèlement une vision très négative du juge de la jeunesse, présenté comme le père Fouettard, obsédé par la sanction. On a vite confondu fermeté, cadre et aide contrainte avec manque d'empathie. L'administration de l'aide à la jeunesse s'est de plus en plus distancée de la justice. Cela a commencé en 1991, avec le décret de l'aide à la jeunesse, jusqu'à arriver à un point de non-retour avec l'entrée en vigueur du décret dit "Madrane" en 2019, et surtout avec les arrêtés d'exécution de celui-ci. Qui dit "déjudiciarisation" dit

« diabolisation » du juge. »

Le point de vue du parquet, en l'occurrence de Julie Helson, substitute du procureur du roi de Bruxelles : « Certes, l'administration de l'aide à la jeunesse travaille sur la base du principe – coulé dans la loi – de la déjudiciarisation. Elle fait donc le maximum pour qu'un dossier "Mineur en danger" n'arrive pas devant la justice. Mais ce n'est pas pour autant qu'elle diabolise le judiciaire. Simplement, les champs d'intervention et de compétences sont différents : la situation de danger sera, autant que faire se peut, traitée en-dehors des tribunaux ; les mineurs délin-

quants, quant à eux, auront affaire au juge. Il y a aussi une mise en avant de la prévention qui doit jouer son rôle. Cela me semble correct de considérer que le judiciaire doit rester le tout dernier recours. »

Là où cela devient vraiment compliqué, et tous nos interlocuteurs au ↗

« La méfiance viscérale de l'administration centrale de l'aide à la jeunesse à l'égard de la magistrature gangrène toutes les relations et affecte gravement l'efficacité de l'aide à la jeunesse » (un juge montois)

d'échanges réels », regrette André Donnet, juge de la jeunesse à Nivelles et président de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse.

Ainsi, la communication entre les principaux acteurs de l'aide à la jeunesse serait désastreuse ? Du côté du parquet, on se montre plus nuancé : « Personnellement, tempère Julie Helson, responsable de la section jeunesse du parquet de Bruxelles, j'ai une vision un peu différente. Mon interlocuteur privilégié, à côté des services de police, est le Service de l'aide à la jeunesse (SAJ) de Bruxelles, c'est-à-dire les autorités administratives. Une collaboration intelligente s'est installée depuis bientôt trois ans pour rendre efficace notre communication dans les dossiers. Au parquet, nous pouvons transmettre au SAJ des informations essentielles sur la situation des parents et, inversement, le SAJ peut venir vers nous quand des enquêtes de police semblent nécessaires pour éclaircir une situation. »

Les juges privés de leurs prérogatives

Du point de vue des magistrats les plus « remontés », l'administration rogne leurs compétences et s'arroge des pouvoirs qui, normalement, ne sont pas les siens. « La Communauté française veut, dans tous les cas, favoriser les approches protectionnelle et so-



⇒ sein du monde judiciaire nous l'ont confirmé, c'est que l'administration prévoit des conditions de plus en plus strictes d'accès aux services agréés et mandatés par la Communauté française. « *Du coup, observe Julie Helson, le champ d'action du juge se*

fèrent de ceux que l'on peut activer pour les jeunes délinquants. « Si un jeune passé par la case "délinquance" doit être aidé et, par exemple, mis en autonomie, eh bien tant pis pour lui : il n'aura pas accès à ces outils d'aide qui sont désormais destinés aux seuls "mi-

magistrats, car elle crée un risque élevé de récidive : sous prétexte que des jeunes ne répondent pas aux conditions, il n'y a pas de place pour eux en IPPJ, et ils restent ainsi livrés à eux-mêmes. »

Les magistrats dénoncent en chœur une mentalité de l'administration générale de l'aide à la jeunesse « rigide, crispée, et méfiante, voire méprisante à l'égard des juges »

réduit comme peau de chagrin, et on lui enlève son pouvoir de juger, c'est-à-dire de décider en toute indépendance de la mesure à prendre pour protéger le jeune en tentant compte de différents critères. Réfléchissons par analogie : c'est un peu comme si un juge correctionnel ne pouvait prononcer une peine d'emprisonnement qu'à la condition qu'une place en prison est disponible au moment où il rend son jugement... »

Un cloisonnement inefficace

Le code Madrane (2) a clairement distingué la procédure à suivre selon que le dossier soit ouvert pour les problématiques « Mineur en danger » ou « Mineurs délinquants », et a restreint les choix possibles des juges : les services à disposition des mineurs en danger ne sont pas les mêmes que ceux à destination des mineurs délinquants. Un jeune en danger qui commence à « délinquer » peut donc être amené à changer d'institution, alors que celle dans laquelle il était lui convenait bien. Or, un jeune délinquant est souvent, aussi, un mineur en danger. Donc, ces « cases » dans lesquelles on range les jeunes et, surtout, la séparation des outils, services et institutions qui leur sont destinés, est, selon les magistrats, contreproductive.

« Les juges ont de moins en moins les coudées franches, même lorsqu'ils oeuvrent dans leur champ de compétences, s'insurge André Donnet. Même là où ce sont les autorités judiciaires qui ont la main – comme c'est le cas dans les dossiers des mineurs délinquants –, l'administration les cadennasse et limite les outils dont ils peuvent se saisir. »

Depuis l'entrée en vigueur du code Madrane, les outils protectionnels dédiés aux mineurs en danger dif-

férents de ceux que l'on peut activer pour les jeunes délinquants. « Si un jeune passé par la case "délinquance" doit être aidé et, par exemple, mis en autonomie, eh bien tant pis pour lui : il n'aura pas accès à ces outils d'aide qui sont désormais destinés aux seuls "mi-

Une réforme des IPPJ illégale

La récente réforme des Institutions publiques de protection de la jeunesse/IPPJ (NDLR : institutions d'hébergement destinées aux jeunes délinquants) est un autre exemple d'abus de pouvoir de l'administration qui hérisse les juges. Les arrêtés d'exécution du code Madrane imposent – en contradiction avec la séparation des pouvoirs - des mesures destinées aux jeunes délinquants (telle une période d'observation dans une unité d'évaluation et d'orientation Sevor) auxquelles les juges sont obligés de se soumettre sous peine de se voir priver de places en institutions pour « leurs » jeunes. Si le jeune ne répond pas aux conditions, à savoir être passé par un service d'orientation dans les six mois qui précèdent la demande de placement, il ne peut pas être admis en IPPJ, alors que dans bien des cas, le juge connaît le jeune et n'a pas besoin que son jeune soit observé pour avoir un avis quant à l'orientation du jeune.

« C'est comme si l'administration voulait tout mettre en œuvre pour dire aux juges ce qui est le mieux pour le jeune "délinquant" mais, à force, cela constitue clairement une ingérence dans l'indépendance des juges, qui est pourtant coulée dans la Constitution, souligne Julie Helson, responsable de la section jeunesse du parquet de Bruxelles. Il y a bien sûr des places d'urgence pour les cas les plus graves comme un meurtre mais, pour le reste, force est de constater que l'administration crée des conditions illégales à l'admission dans les IPPJ. Cette situation est également problématique, du point de vue des

Une urgence ? Allo ?

Une fois son jugement rendu dans une affaire de mineur en danger, le dossier échappe au juge. Il ne le rouvrira normalement qu'un an plus tard, lorsqu'il s'agira de réévaluer la situation et de prolonger ou modifier les mesures. « *On cantonne le juge aux dossiers urgents – enfants en danger à retirer sur-le-champ de leur famille, jeunes délinquants pris sur le fait, etc. – et on lui retire toutes les fonctions éducatives, pédagogiques, de suivi. On a coupé les ailes des juges de la jeunesse wallons, et la méfiance viscérale de l'administration centrale de l'aide à la jeunesse à l'égard de la magistrature gangrène toutes les relations et affecte gravement l'efficacité de l'aide à la jeunesse* », déplore un juge wallon.

Des moyens insuffisants...

Les juges dénoncent également l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'Aide à la jeunesse : le personnel de l'administration de l'Aide à la jeunesse (SAJ) et de la protection de la jeunesse (SPJ), disent-ils, est trop peu formé et, surtout, débordé : « *Dans certains cas, un an après le jugement, le dossier n'a pas évolué d'un pouce.* »

Quant aux institutions qui accueillent les mineurs et les encadrent, elles frisent souvent l'indigence, et les places y sont rares.

L'augmentation des moyens humains attribués à l'aide à la jeunesse, ainsi que l'augmentation du nombre de places disponibles dans les institutions de placement constituent donc une autre revendication centrale des juges de la jeunesse.

... surtout à Bruxelles

L'indigence des moyens de l'Aide à la jeunesse se fait sentir à Bruxelles (3) plus cruellement encore qu'ailleurs : « *Il faut tenir compte des particularités linguistiques et sociales bruxelloises, insiste Michèle Meganck. Un dossier sur trois traités à Bruxelles exige l'intervention d'un interprète : il faut des moyens pour ça !* » Et des outils spécifiques pour venir en aide aux jeunes concernés : « *Imaginez un peu un jeune qui maîtrise mal le français, et qui est envoyé à l'IPPJ de Saint-Hubert : que*

vont-ils pouvoir faire pour l'aider ?! »
Le coût du logement est beaucoup plus élevé à Bruxelles qu'en Wallonie. Or un jeune mis en autonomie dans un logement à Bastogne reçoit le même subside – 600 euros - qu'un jeune logé à Bruxelles : « Avec cette somme, le jeune Bruxellois parvient tout juste à payer son loyer !, s'offusque la juge bruxelloise. « Tout est plus complexe à Bruxelles, poursuit-elle. Les situations et les pathologies des jeunes et de leur famille sont généralement plus complexes, plus lourdes, que celles qui se présentent en Wallonie. Cela n'a pas de sens que les services psycho-sociaux-éducatifs soient subsidiés de la même façon dans les deux Régions. Proportionnellement, Bruxelles est beaucoup moins bien lotie que la Wallonie. »

Absence de volonté politique

Depuis 2019, c'est Valérie Glatigny (MR) qui est en charge du ministère de l'Aide à la jeunesse, ainsi que (excusez du peu) de l'Enseignement supérieur, de la Promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de la Promotion de Bruxelles et de la Jeunesse et du Sport : « On peut toujours rêver qu'elle favorise davantage le dialogue, ose Donner, mais vu le nombre de ses attributions, il est permis de douter qu'elle ait beaucoup de moyens à consacrer à l'aide à la jeunesse. » « Sauf erreur, le cabinet de Rachid Madrane comptait treize conseillers de l'Aide à la jeunesse, abonde la juge bruxelloise Michèle Meganck ; Valérie Glatigny n'en a que quatre : ce n'est pas de très bon augure. » (Lire l'interview de Valérie Glatigny en p. 34) □

(1) Lire la première partie du dossier dans le n°106 d'Ensemble ! : « Les juges de la jeunesse (de plus en plus) sur le fil ».

(2) Décret du 18 janvier 2019 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, dit « code Madrane », du nom du ministre PS de l'Aide à la jeunesse sous la précédente législature. Notons que nous avons sollicité la réaction de Rachid Madrane, mais que celui-ci n'a pas donné suite à notre demande.

(3) A Bruxelles, contrairement à la Wallonie, Bruxelles, le juge rend son jugement, et ensuite l'exécute concrètement. Bruxelles est en effet régie, pour ce qui est de l'aide contrainte, par l'ordonnance de 2004 qui laisse davantage de compétences au juge. Mais la capitale est aux prises avec d'autres problèmes, propres aux grandes villes, qui réduisent de facto la marge de manœuvre des juges de la jeunesse.

« NOUS NE FAISONS QU'ÉTEINDRE DES INCENDIES ! »

Pour le parquet comme pour les autres acteurs de l'aide la jeunesse, travailler dans un secteur sous-financé, en perpétuelle pénurie de moyens financiers et de places disponibles dans les services d'aide hypothèquent un travail de qualité. Même si chacun fait ce qu'il peut...

Le parquet de la jeunesse mène l'enquête visant à étayer les situations de mineurs en danger avant de passer le relais au Service de l'aide à la jeunesse. Comment ces deux acteurs importants de l'aide à la jeunesse collaborent-ils ? Dans quel contexte, et quelles conditions de travail ? Le regard de Julie Helson, responsable de la section Jeunesse du parquet de Bruxelles, et membre de l'Union francophone des magistrats de la jeunesse.

Ensemble ! En quoi consiste précisément le travail du procureur du roi de la section Jeunesse du parquet ?

Julie Helson : Notre travail consiste à recueillir, rechercher tout élément d'information objectif permettant d'étayer une situation de difficulté ou de danger pour un mineur. Ensuite, nous voyons quelles suites à apporter, et quelles décisions prendre par rapport à cette situation. Nous travaillons sur base des constatations faites par les services de police, mais aussi à partir de signalements transmis par des

particuliers, des services sociaux, des hôpitaux, des écoles, etc. : n'importe qui, en effet, peut signaler une situation de danger au parquet ; il suffit d'envoyer un courrier au procureur du roi ou de déposer une plainte au commissariat. D'abord, donc, nous enquêtons. Après l'enquête, soit on décide de classer le dossier – parce que nous estimons que le jeune n'est pas en danger ou qu'il n'est pas opportun de poursuivre l'infraction -, soit on décide de signaler le jeune en danger vers le SAJ, et là, pendant tout un temps, notre action s'arrête, le SAJ prend le relais et investigate de son côté, jusqu'au moment où, éventuellement, il nous demandera de saisir un juge, si la situation de danger est avérée et que les parents ne collaborent pas pour améliorer les choses. Il faut noter que les investigations menées par le SAJ peuvent durer jusqu'à cinq mois, sauf s'il s'agit d'un dossier considéré comme urgent... Pour ce qui est des mineurs suspectés d'avoir commis des « faits qualifiés infraction » (FQI), autrement dit les mineurs délinquants, □

« Nous ne faisons qu'éteindre des incendies et traiter le plus urgent ou le pire, tout en espérant que le nombre de collègues en maladie, épuisés par la tâche, n'augmente pas encore »

⇒ nous menons également l'enquête afin d'étoffer au maximum le dossier dont s'emparera ensuite le juge.

Le parquet enquête, donc, et puis le SAJ... Et quid des situations vraiment urgentes ?

Pour les situations où il faut arracher d'urgence un enfant à ses parents pour le protéger, et lui trouver une place en institution – exemples : une maman qui vient d'accoucher, et va rentrer chez elle très alcoolisée ou en situation de manque ; un ménage

l'au travail différente en termes de flexibilité et de disponibilité dans les dossiers, mon sentiment est que nous sommes tous dévoués à notre mission, et que nous l'exerçons dans l'intérêt des mineurs. Tous les acteurs de l'aide à la jeunesse, les « administratifs » comme les membres de la magistrature, ont une énorme charge de travail, et nous devons travailler dans un secteur sous-financé, en perpétuelle pénurie de places disponibles dans les services d'aide et de moyens financiers. En tant que pro-

lement mis en place avec la famille échoue et qu'il faut saisir un juge. La mission du SAJ est de privilégier vraiment l'approche non judiciaire, et par ailleurs, il est tenu par le secret professionnel. Le parquet n'est donc pas informé de ce qui se passe au SAJ. Je sais juste, dans les cas que j'ai moi-même signalés, s'il y a un accord d'aide ou si le dossier est clôturé. En tout cas, au niveau du parquet, on n'a pas d'autres choix que de faire confiance au travail du SAJ, même si c'est parfois difficile.

« Il ne faut pas opposer les juges, qui feraient exclusivement dans le "répressif", et les services d'aide ou de protection de la jeunesse, qui seraient les seuls à avoir une approche "humaine" »

au sein duquel il y a de la violence, le SAJ travaille en collaboration avec la cellule d'urgence du parquet : dans ce cas, on prend des mesures très rapidement, mais celles-ci doivent être validées par un juge dans les vingt-quatre heures, si le SAJ ne parvient pas à mettre en place un accord d'aide en urgence avec les parents. Une fois que le juge a décidé que l'enfant restait placé en dehors de sa famille, c'est le SAJ qui prend le relais. On doit toujours passer par le SAJ pour tenter de travailler avec les parents sur base volontaire et pas de manière contrainte. Mais l'administration ne travaille pas durant le week-end. Donc, lorsque l'urgence survient à ce moment-là, un juge sera d'office saisi.

C'est là un des reproches que les juges adressent souvent à l'administration : les travailleurs de l'aide à la jeunesse ont un cadre de travail bien précis, et un horaire qui l'est tout autant...

Dans chaque arrondissement judiciaire, il y a un procureur du roi de garde vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et sept jours sur sept. Et, à Bruxelles, un juge de la jeunesse est de service tous les week-ends pour prendre en charge les affaires les plus urgentes (mineurs détenus ou mineurs en danger qu'il faut placer en urgence). Je ne sais pas comment ça se passe ailleurs. Même si parfois on peut avoir l'impression que notre statut de magistrat nous donne une re-

cureur, moi, je n'ai pas directement affaire aux gens, sauf aux audiences publiques ; ce n'est pas le cas des juges et des travailleurs de l'aide à la jeunesse : eux, ils sont bien plus exposés et prennent de plein fouet la détresse, la révolte, la violence parfois, des familles qui passent par leur bureau. Ils font un travail qui ne laisse pas intact. Et tout le monde, je pense, en tout cas sur Bruxelles, travaille à flux tendu. Nous sommes tous surchargés de dossiers, car les moyens consacrés à l'aide et la protection de l'enfance sont très insuffisants. Par rapport à il y a quelques années, mon équipe compte six personnes en moins et 20 % de dossiers en plus. Il est impossible de faire un travail de qualité : nous ne faisons qu'éteindre des incendies et traiter le plus urgent ou le pire, tout en espérant que le nombre de collègues en maladie, épuisés par la tâche, n'augmente pas encore.

On peut signaler une situation de danger directement au parquet, vous l'avez dit, mais aussi en s'adressant au SAJ, c'est-à-dire à l'administration : comment, dans ce cas, se passe la collaboration avec le parquet ?

Pour ce qui est des mineurs en danger, ceux qui veulent signaler un cas peuvent effectivement aussi s'adresser au Service d'aide à la jeunesse (SAJ). Dans ce cas, le SAJ traite le dossier en interne et ne nous en parle que si le programme d'aide éventuel-

Revenons-en aux enquêtes menées au sein des familles : elles peuvent se révéler très traumatisantes, non ?

Bien sûr ! La police vient chez vous, visite les lieux, interroge les voisins, l'école, etc. Tout cela peut être vécu comme violent par les familles, et c'est bien compréhensible. Parfois, notre enquête est vécue aussi de manière positive, car la famille se sent soutenue par la disponibilité des services de police qui donnent les coordonnées des services susceptibles de lui venir en aide. Notre action essaie de rester proportionnée au danger encouru, pensons-nous, par l'enfant. Nous sommes animés par la volonté de protéger les enfants d'un milieu familial éventuellement défaillant ou toxique. Je pense que les investigations faites par le SAJ sont moins intrusives que celles du parquet car elles sont toujours réalisées avec l'accord des parents : le SAJ ne peut pas envoyer la police, par exemple, et ne récoltera les témoignages de l'école ou des voisins qu'avec l'accord de la famille.

Vous intervenez au sein de familles très fragilisées, qui se trouvent dans une situation socioéconomique précaire. Les associations qui font entendre la voix de ces familles dénoncent le fait que le monde judiciaire et l'administration de l'aide à la jeunesse confondent souvent « précarité » du ménage et « danger » pour l'enfant...

Il est certain que des parents qui se battent chaque jour pour leur survie et celle de leurs enfants sont moins disponibles aux autres besoins de leurs enfants. Mais nous sommes tous bien conscients, autant dans le milieu judiciaire qu'au sein de l'administration de l'aide à la jeunesse, que précarité et danger ne sont pas automatiquement connectés. Il y a une réelle volonté de distinguer

la précarité matérielle de l'état psychique des parents. Si on voit que le parent est à l'écoute, qu'il est prêt à faire ce qu'il faut pour répondre de manière plus adéquate aux besoins de ses enfants, on ne va pas les lui retirer sous prétexte qu'ils vivent en situation de pauvreté. Au contraire : on va tenter de mettre en place une aide administrative, psychosociale, éducative, etc. Cette sensibilité, cette approche, est partagée par tous les acteurs : qu'ils appartiennent à l'administration ou au monde judiciaire. Il ne faut pas opposer les juges, qui feraient exclusivement dans le « répressif », et les services d'aide ou de protection de la jeunesse, qui seraient les seuls à avoir une approche « humaine ». □

CETTE RÉALITÉ BELGE QUI COMPLIQUE LA DONNE

Pourquoi les « pouvoirs » du juge de la jeunesse et ceux de l'administration sont-ils tellement différents en Wallonie et à Bruxelles ? L'explication est à chercher dans la complexité des institutions belges.

Isabelle Philippon (CSCE)

A Bruxelles, un juge de la jeunesse est de service tous les week-ends pour prendre en charge les affaires les plus urgentes : mineurs détenus ou mineurs en danger qu'il faut placer en urgence.

La protection de la jeunesse est une compétence communautaire, et l'approche francophone diffère de la vision de la Flandre, plus « autoritaire » et moins orientée vers la prévention, la protection et l'approche sociale.

Depuis le début des années 1990, l'idée qu'il fallait tout miser sur la prévention, l'approche psychosociale et la collaboration avec les familles pour protéger les mineurs en danger a gagné du terrain en Communauté Wallonie-Bruxelles. Le « code Madrane » (1) (NDLR : du nom de son initiateur, Rachid Madrane, ancien ministre PS de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles) a coulé cette approche dans le marbre en 2019.

En Wallonie, l'approche protectionnelle du décret s'applique intégralement : si le tribunal est saisi dans une affaire de mineur en danger - c'est-à-dire lorsque l'aide consentie prodiguée en amont par le Service de l'aide de la jeunesse/SAJ, en collaboration avec les familles, se solde par un échec et ne permet pas de faire disparaître la situation de danger -, le juge de la jeunesse rend son jugement, et puis cède la main à l'administration et, plus précisément, au directeur ou à la directrice du Service de protection de la jeunesse (SPJ) qui se chargera concrètement du dossier (choix de l'institution et/ou du suivi en famille, etc.).

⇒ Et Bruxelles là-dedans ?

« Je ne voudrais pas être juge de la jeunesse en Wallonie, reconnaît Michèle Meganck, juge de la jeunesse à Bruxelles. Car, même pour ce qui est des mineurs délinquants, dans le sud du pays, le « vrai » juge est le directeur ou la directrice du SPJ, que l'on pourrait qualifier de « juge non judiciaire ».

Les deux Communautés ayant une vision différente – le mantra de la déjudiciarisation est moins puissant en Flandre qu'en Communauté Wallonie-Bruxelles -, il a bien fallu trouver une « voie médiane », propre à Bruxelles (Région bi-communau-

taire), susceptible de convenir à la fois à la Communauté flamande et aux francophones. Et ce même si l'immense majorité des dossiers relèvent du rôle francophone (mais il faut noter qu'un dossier sur trois parmi ceux versés au rôle francophone exige l'intervention d'un interprète !), et que la capitale compte 14 juges francophones pour seulement trois néerlandophones.

C'est ainsi qu'à Bruxelles, le secteur de l'aide à la jeunesse est régi par une ordonnance particulière (2), qui laisse davantage les coudées franches aux magistrats puisque ce sont eux qui devront veiller à l'exécution

concrète de leurs jugements.

Certes, au début du processus, c'est-à-dire pour ce qui est de l'aide consentie dans le cadre d'un dossier « mineur en danger », l'aide à la jeunesse bruxelloise fonctionne également sur la base du code Madrane : c'est le Service de l'aide à la jeunesse (SAJ) – c'est-à-dire l'administration de l'aide à la jeunesse, et non pas le judiciaire -, qui s'occupe du mineur, et de sa famille. Comme en Wallonie, lorsqu'il apparaît que l'aide consentie dans le cadre d'un dossier « mineur en danger » n'est plus efficace, ou lorsqu'un dossier concerne un « mineur délinquant », l'intervention du

« UN DOGME, LA DÉJUDICIARISA

NON !

Le législateur a privilégié l'approche non judiciaire de l'aide à la jeunesse : ce n'est donc qu'en dernier recours que des jeunes en grande difficulté et leur famille doivent comparaître devant un juge. L'administration, qui adhère totalement à cette approche, exerce les pouvoirs qui sont les siens et ne met pas des « bâtons dans les roues » des magistrats. Une lecture toute différente de celle des juges...

On confond parfois « aide à la jeunesse » et « justice de la jeunesse ». Pourtant, les juges de la jeunesse ne représentent qu'une branche des piliers érigés autour des jeunes en grande difficulté. L'autre branche, et la plus importante, est constituée des autorités administratives. Et entre ces deux-là, le rabibochage semble compliqué. Tel est, du moins, le point de vue des magistrats qui n'hésitent pas à monter au front pour vilipender l'approche d'une « fonction publique dogmatique et toute puissante » qui leur accolerait l'étiquette de « Mères ou Pères Fouettard » (Lire en p. 22).

L'administration, quant à elle, fait une tout autre analyse de la situation : « Il faut, tout d'abord, arrêter de parler de l' "administration", s'énervent Jean-Marie Delcommune, directeur

général adjoint expert en matière de jeunes en difficulté et/ou en danger au sein de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse (Lire son portrait en p. 31). Deux acteurs interviennent dans le secteur : d'un côté, il y a les "autorités communautaires, les conseillers de l'aide à la jeunesse et les directeurs de la protection de la jeunesse qui traitent plus ou moins 90% des dossiers de l'aide et de la protection de la jeunesse ; de l'autre, il y a les juges, c'est-à-dire les "autorités judiciaires", qui traitent environ 10% des dossiers, ceux qui concernent les mineurs délinquants et ceux qui concernent, à Bruxelles uniquement, les jeunes en danger non collaborants pour lesquels une mesure d'aide ou de protection s'impose. »

« Le décret de 1991, réactualisé par le code Madrane en 2018, organise des cadres d'intervention distincts aux autorités judiciaires et aux autorités

administratives, poursuit-il : « Il ne s'agit pas de se faire concurrence, mais bien d'œuvrer chacun dans son champ de compétences. En 1991, le législateur a décidé de favoriser la prévention et l'accompagnement, dans leur milieu familial, des jeunes en danger. Quand un mineur est signalé en danger, on fait tout pour éviter que les parents et le jeune ne se retrouvent devant une autorité judiciaire. Les juges nous reprochent d'être "dogmatiques" : la déjudiciarisation n'est pas un dogme mais une valeur. Ce principe fondamental de la déjudiciarisation, la Communauté française a décidé de le consacrer dans le décret relatif à l'aide à la jeunesse de 1991 et de le réaffirmer dans le décret-code de 2018. Aussi, les professionnels des Services de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, travaillent sans relâche, avec les jeunes et leur famille, prioritairement dans leur milieu de vie, pour éviter au

parquet est requise et, à sa suite, celle du juge.

Dès ce moment, à Bruxelles, le code Madrane cède la place aux prescrits de l'ordonnance bruxelloise (2) : le juge s'empare du dossier et en reste le responsable de bout en bout. Il décide des mesures à prendre (son jugement est renouvelable annuellement), concrétise personnellement l'exécution de ses jugements, choisit l'institution en cas de placement, contacte les équipes pédagogiques en cas d'accompagnement au sein des familles, et revoit le jeune, sa famille et les différents intervenants à l'occasion de ses entretiens de cabinet,

et ce autant de fois qu'il l'estimera nécessaire. Le Service de protection de la jeunesse/SPJ doit, quant à lui, « simplement » veiller aux investigations et à la bonne exécution effective des décisions prises par le juge. Le jeune en danger pour lequel l'aide consentie a échoué faute de collaboration suffisante de la famille aura donc pour principal interlocuteur « son » juge de la jeunesse, qu'il sera amené à croiser plus ou moins régulièrement jusqu'à ses 18 ans.

La réalité du terrain apparaît néanmoins quelque peu différente : la marge de manœuvre des juges

bruxellois semble plus étroite que celle prévue sur papier, notamment en raison du manque de places disponibles dans les institutions, et des mesures à destination des mineurs délinquants concoctées par l'administration de l'aide à la jeunesse censées « compléter » les mesures prises par les juges et vécues, par la majorité d'entre eux, comme des contraintes supplémentaires. □

(1) Décret du 18 janvier 2019 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

(2) L'ordonnance de la Commission communautaire de la Région de Bruxelles-capitale du 29/04/2004 relative à l'aide à la jeunesse.

TION DE L'AIDE À LA JEUNESSE ? UNE VALEUR ESSENTIELLE !

maximum les placements ou d'autres contraintes "mal comprises". »

Déjudiciariser = respecter, collaborer, rendre acteur

Là où les juges vitupèrent le « dogme » de la déjudiciarisation des matières liées à l'aide à la jeunesse, les autorités communautaires et leur service, qui traitent des dossiers sur le terrain, se félicitent de la philosophie qui le sous-tend, à savoir la prévention et la collaboration avec les familles fragilisées. « Les parents sont parfois dépassés, aux prises avec de tels problèmes qu'ils ne répondent pas – ou plus – aux besoins de leurs enfants, ou même se montrent violents à leur endroit ou entre eux. Est-ce que les faire comparaître devant un juge va nécessairement les aider ?, questionne

Jean-Marie Delcommune. *N'est-il pas plus utile de leur permettre de réfléchir sur ce qui s'est passé et de voir, avec eux, de quelles aides ils auraient besoin pour que cela ne se produise pas ? Permettre aux gens de redevenir acteurs de leur situation, je suis convaincu que c'est plus porteur que de les contraindre, les sanctionner. Co-construire avec les familles un programme d'aide consentie, instaurer un climat de confiance réciproque, ce n'est pas la voie de la facilité, c'est exigeant, cela prend du temps. La situation de danger n'est pas levée comme par enchantement : elle s'estompera au fil de la mise au travail de la famille, avec l'aide du conseiller et des délégués du SAJ. Mais, même s'ils sont très rares, on n'est jamais à l'abri d'un accident. Quand cela tourne mal, les médias et le monde politique s'emparent du sujet* ↗



« Permettre aux gens de redevenir acteurs de leur situation, je suis convaincu que c'est plus porteur que de les envoyer devant le juge »

(Jean-Marie Delcommune, directeur général adjoint expert de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse)



Les jeunes fragilisés subissent de plein fouet les dysfonctionnements du secteur de l'aide à la jeunesse.

Pourtant, autour d'eux, s'activent beaucoup de personnes de bonne volonté.

⇒ avec fracas, et les SAJ et les SPJ sont alors accusés de tous les maux. On ne parle que trop rarement des dossiers, et ils sont nombreux, qui connaissent une issue positive. C'est comme cela, et c'est frustrant ; on doit vivre avec ça. »

La sanction du juge : nécessaire et parfois féconde

Va donc pour l'aide consentie : lorsqu'un mineur est signalé « en danger », le SAJ élabore un programme d'aide avec la famille - en

favorablement. Mais il arrive, bien sûr, que les choses se passent moins bien. « Si la situation de danger pour l'enfant persiste, et que les parents ne collaborent pas, soit parce qu'ils restent dans le déni, soit parce qu'ils ont des problèmes de santé mentale, alors le conseiller de l'aide à la jeunesse transmet le dossier au procureur du roi (2), lequel saisit alors le juge de la jeunesse, qui va imposer une aide contrainte. Tout cela est bien réglementé : il est logique qu'une mesure contrainte reste de la compétence exclusive de l'autorité judi-

milieu familial, ça peut être fort utile : la contrainte vient marquer un arrêt et peut provoquer un déclic salutaire au sein de la famille. Mais une fois cette décision prise, le travail continue : il faut en effet que les proches se réapproprient la contrainte et en fassent quelque chose de constructif pour l'avenir. Sinon, les choses s'enkystent, les jeunes restent longtemps en institution, les liens familiaux sont mis à mal, et la situation se dégrade au lieu de s'améliorer. »

Les compréhensibles frustrations des juges wallons

Puisque nous sommes en Belgique, rien n'est simple : là où, en Wallonie, le code Madrane s'applique totalement, Bruxelles est quant à elle régie par l'ordonnance bruxelloise de 2004 pour ce qui est de l'aide contrainte (3) (*Lire en p. 27*). La différence ? Les autorités judiciaires de la capitale assurent elles-mêmes la mise en œuvre de leurs ordonnances et de leurs jugements, décident des outils à mettre en place pour assurer l'accompagnement socioéducatif des familles et/ou de l'institution où placer le mineur. La fonction de « directeur du SPJ » (NDLR : curieusement, la fonction

« On ne parle jamais des dossiers mineurs en danger qui connaissent une issue positive. C'est comme cela, et c'est frustrant ; on doit vivre avec ça »

dehors, donc, de toute approche judiciaire. Dans le meilleur des cas – « plus de 50% des situations sont prises en charge dans l'aide consentie » –, la famille ainsi soutenue se met en mouvement, et la situation évolue

ciaire, ce qui garantit les droits des justiciables concernés, précise le directeur général adjoint expert de l'administration générale. En outre, le fait qu'un juge tranche, en décidant par exemple de placer le jeune en-dehors de son

est toujours nommée au masculin, alors que l'immense majorité des directeurs de SPJ sont des... directrices) n'existe pas à Bruxelles, où le SPJ est le service social du tribunal. « Bruxelles ne symbolise donc pas le système de déjudiciarisation de l'aide à la jeunesse que l'on nous envie à l'étranger, souligne Delcommune. Les pouvoirs du juge de la jeunesse et son champ de compétences y sont plus larges qu'en Wallonie. »

En Wallonie, en revanche, lorsqu'il a rendu son jugement et décidé du cadre de l'aide contrainte (4), le boulot du juge de la jeunesse s'arrête là : c'est en effet le directeur ou la directrice du Service de la protection de la jeu-

« Il est effectivement révoltant d'arracher un mineur à sa famille, de mettre à mal le lien familial pour "protéger" l'enfant de la précarité sociale »

nesse (SPJ) qui, avec ses délégué.e.s, s'empare du dossier et met en œuvre concrètement le jugement rendu par le juge. Et, de nouveau pour que la contrainte soit féconde, il faut que les familles se la réapproprient », précise Jean-Marie Delcommune.

De quoi susciter les frustrations de certains juges à la jeunesse, surtout ceux qui œuvraient déjà avant l'entrée en vigueur du décret du 4 mars 1991, date à laquelle les compétences en matière de protection de la jeunesse sont passées de l'escarcelle de l'Etat fédéral à celle des entités fédérées. Avant cela, donc, les autorités judiciaires (fédérales) s'occupaient, de manière exclusive, des enfants en danger, d'ailleurs appelés à l'époque « enfants du juge ». Les juges étaient actifs à toutes les étapes, décidaient concrètement de l'application de leurs jugements, et suivaient les dossiers de « leurs » mineurs jusqu'à ↗



« JE SUIS UN MILITANT DE CONVICTION »

Jean-Marie Delcommune est directeur général adjoint de l'Administration de l'aide à la jeunesse. Il nous raconte son engagement.

Ses études d'assistant social, il les a prolongées par un master en sociologie et un autre en criminologie. Quand on l'interroge sur sa « vocation », il répond « hasard de la vie ». C'est à un de ses professeurs, responsable d'un service d'Aide en Milieu Ouvert (AMO) à Molenbeek qui l'invite en 1983, au terme de ses études, à le rejoindre au sein de son service. Trois ans plus tard, il prendra la direction d'un service d'accompagnement psycho-socio-éducatif, avant de faire un passage en tant que conseiller au cabinet Lebrun (NDLR : Michel Lebrun fut ministre social-chrétien de l'Aide à la jeunesse entre 1992 et 1995).

La passion véritable l'a gagné au milieu des années 1990, alors qu'il était conseiller de l'aide à la jeunesse au Service de l'aide à la jeunesse (SAJ) de Bruxelles, fonction qu'il a exercée durant vingt-trois ans, de 1995 à 2018. Il a donc connu les premières années de la mise en application du décret de 1991. Il a connu, aussi, les effets du « code Madrane » qui, en 2018, est venu confirmer le modèle actuel de l'aide à la jeunesse, notamment en renforçant les droits fondamentaux des enfants (les droits à l'information et à la participation), en réaffirmant le principe de la déjudiciarisation et en consacrant la priorité donnée à la prévention.

Quels étaient les objectifs du décret de 1991 voté par la Communauté française au moment où elle a hérité de l'aide à la jeunesse (elle était auparavant une compétence fédérale) ? Il s'agit principalement de freiner une ingérence vécue comme excessive du judiciaire dans la vie du jeune mineur en difficulté ainsi que de sa famille, et de freiner le recours aux placements en institution en renforçant l'action dans le milieu de vie. « A l'époque, s'enthousiasme Jean-Marie Delcommune, ce décret était vraiment révolutionnaire : on passait des "enfants du juge" à une politique axée sur la prévention, des contraintes imposées aux familles fragilisées à la co-construction, avec celles-ci, d'un programme d'aide négociée. C'était un positionnement innovant, et très progressiste, qui reste envié à l'étranger. »

Mais au début, tout était à construire, on partait d'une page blanche, les procédures n'étaient pas définies, et « nous avons tâtonné, déplacé le curseur une fois dans un sens, une fois dans l'autre, nous avons pris des risques. Nous quittons la logique institutionnelle – les juges retiraient facilement les mineurs en danger de leur famille au nom de la sécurité de l'enfant, ce qui était inévitablement perçu comme une sanction par les parents – pour une autre, privilégiant le maintien du lien parents-enfants, le maintien de la fratrie, et ce même dans les situations compliquées. Cela impliquait bien sûr la mise au point d'un travail de prévention, d'un accompagnement de ces familles dans leur milieu de vie. Mais parfois, maintenir à tout prix la famille peut avoir des conséquences néfastes pour l'enfant, lorsque la situation de danger est trop importante. Nous nous sommes réajustés, une fois dans un sens, une fois dans l'autre, afin que les besoins du jeune soient pris prioritairement en compte ». Lorsqu'il évoque les années 1980-1990, ces années marquées par de profonds changements de mentalité et mouvements de réforme qui aboutiront notamment à l'adoption du décret de 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, les yeux de Jean-Marie Delcommune scintillent toujours de la lueur de la passion : « J'y crois, à ces valeurs-là, de respect et de bienveillance à l'égard des familles en difficulté, j'ai toujours tenté de mettre la personne au cœur de mon action. Reconnaître les personnes, plus particulièrement les plus vulnérables d'entre elles, en tant qu'actrices de changement et sujets de droit, a toujours été au centre de mon engagement. »

Depuis 2018 – et pour quelques mois seulement encore, car il est en fin de carrière -, Jean-Marie Delcommune est directeur général adjoint expert au sein de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse. Avec pour seul objectif, dit-il, de « transmettre ces valeurs. Je me considère toujours comme un militant ».



Rachid Madrane (PS), le « père » du décret tellement décrié par les juges de la jeunesse. Nous avons sollicité son interview, mais il n'a pas donné suite à notre demande.

⇒ leur majorité. « Je comprends que les juges de la jeunesse qui exerçaient déjà à cette époque, et qui appréciaient justement de pouvoir suivre ces jeunes de près, à chaque étape, se sentent frustrés et acceptent difficilement le modèle actuel de l'aide à la jeunesse », consent le directeur général adjoint expert de l'administration générale de l'aide à la jeunesse.

Ne pas confondre « précarité » et « danger »

Parmi les griefs qui sont souvent faits aux autorités administratives sociales, il en est un auquel Jean-Marie Delcommune est particulièrement sensible : « Lorsque les conseillers de l'aide à la jeunesse estiment que la famille ne collabore pas, ou lorsque la justice ordonne le placement d'un jeune hors de son milieu familial, c'est le plus souvent parce que cette famille, en raison d'une extrême précarité socioéconomique, ne parvient pas à assurer les besoins de l'enfant », dénoncent les associations actives en matière de lutte contre la pauvreté ATD Quart-Monde et LST (Luttes Solidarités Travail). « Il est vrai que la frontière entre précarité socioéconomique des familles et mise en danger d'enfants est souvent ténue », re-

connait Delcommune. Et c'est là que réside tout l'intérêt du code Madrane qui, en 2018, est venu réaffirmer que tout doit être mis en place pour permettre aux parents de répondre aux besoins de leurs enfants, et que le placement d'enfants ne peut intervenir qu'en tout dernier recours. « Il est effectivement révoltant d'arracher un mineur à sa famille, de mettre à mal le lien familial pour "protéger" l'enfant de la précarité sociale. » Le groupe Agora, créé à la fin des années 1990 au sein de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse, permet justement le dialogue entre des professionnels de l'aide à la jeunesse, des personnes en situation de pauvreté, ainsi qu'ATD Quart-Monde et LST (Luttes Solidarités Travail) : « Les autorités administratives sont, notamment grâce à ces échanges, de plus en plus sensibilisées à l'importance d'éviter des placements pour cause de pauvreté. Bien sûr, il est parfois compliqué de placer le curseur

au bon endroit : personne n'est à l'abri d'une erreur, d'une mauvaise évaluation de la situation. »

Les urgences mieux gérées

Un autre reproche, asséné cette fois par les juges aux « fonctionnaires » de l'aide et de la protection de la jeunesse : ceux-ci ne sont joignables que durant les heures « de bureau » ; pas le soir ni le week-end. Résultat ? Lorsqu'une situation de mineur en danger est signalée le soir ou durant le week-end, c'est le juge qui doit s'emparer et rendre une ordonnance de placement – à titre provisoire – dans l'urgence. « Il est vrai que le cadre du travail du personnel de l'administration et des magistrats est différent, et que cette différence peut nuire à la bonne intelligence des rapports entre les uns et les autres, ainsi qu'à l'efficacité du travail, reconnaît Jean-Marie Delcommune. On réfléchit depuis plusieurs années à la



QUATRE PILIERS AUTOUR DES MINEURS EN DANGER

Les « mandants », dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sont ceux qui ont autorité sur le dossier, ceux qui ont le pouvoir de prendre des décisions. Muguette Poncelet, directrice au SPJ de Neufchâteau, préfère parler des « quatre piliers » érigés autour du mineur et de sa famille, et dont la coordination est essentielle.

▷ **1 Le conseiller de l'aide à la jeunesse** (en réalité, le plus souvent, **la conseillère**, car les femmes sont majoritaires dans le secteur) est le/la responsable du Service de l'aide à la jeunesse (SAJ) qu'il dirige. Il/elle élabore le programme d'aide en accord avec les bénéficiaires de l'aide (aide négociée), qui va servir de base au/à la délégué.e (le travailleur social qui va mettre en place ce programme d'aide en collaboration avec la famille du mineur en danger ou en grande difficulté). Il/elle appartient aux rangs des autorités administratives, tout comme le directeur de la protection de la jeunesse.

▷ **2 Le directeur de la protection de la jeunesse** (en réalité, le plus souvent, **la directrice**) est le/la responsable du Service de la protection de la

jeunesse (SP – auparavant Service de protection judiciaire) qu'il dirige. Il/elle met en œuvre les mesures ordonnées par le tribunal de la jeunesse, en cas d'échec de l'aide consentie. En Wallonie, depuis le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide et à la protection à la jeunesse, le directeur de la protection de la jeunesse met en place le dispositif de l'aide contrainte : c'est lui/elle qui va décider à quel type de service ou à quel établissement il va confier le mineur en danger, quelle équipe va accompagner la famille sur le plan socioéducatif, etc... Il élabore, après avoir rencontré la famille et le jeune, un document intitulé « application de mesure(s) » dans lequel sont reprises ses décisions, et confie à un.e délégué.e de son service la coordination de l'aide ainsi définie. C'est lui/elle aussi qui prendra toute nouvelle décision utile pour l'enfant en cours d'année après avoir rencontré les bénéficiaires concernés par les mesures d'aide. Ainsi, dans le sud du pays, le juge de la jeunesse n'intervient plus du tout dans la situation du jeune après qu'il ait prononcé son jugement. C'est au directeur de la protection de la jeunesse uniquement qu'il appartiendra d'organiser, avec son service, l'aide

façon de remédier à ces manquements et là, la décision est prise : il a été décidé d'instaurer un service de garde au sein des services de l'aide et de la protection de la jeunesse, et la ministre Glatigny va libérer une enveloppe budgétaire pour son financement. » (Lire l'interview de Valérie Glatigny en p. 34)

« Immobilisme » ?, « rétention d'informations » ?

Les magistrats – juges de la jeunesse mais aussi procureurs du roi, chargés d'instruire les dossiers avant de saisir le juge – pestent souvent contre le fait que les autorités communautaires, au moment de céder un dossier au judiciaire, n'en transmettent qu'un résumé lapidaire, et gardent pour elles de nombreuses informations importantes. Avant d'arriver à un constat d'échec de l'aide consentie, le conseiller de l'aide à la jeunesse et ses délégués ont réalisé tout un parcours avec le jeune

imposée à la famille. Il/elle est donc le principal interlocuteur du jeune et de son entourage. Si la situation évolue bien, le directeur de la protection de la jeunesse pourra d'ailleurs décider (via une procédure dite « en homologation ») de la fin de l'aide contrainte et si besoin, du retour vers l'aide acceptée. Cependant, si l'état de danger pour l'enfant persiste au terme d'une année d'intervention, il/elle décidera de solliciter, auprès du procureur du roi, le renouvellement des mesures de contrainte pour une année supplémentaire.

A Bruxelles, la fonction de directeur de la protection de la jeunesse n'existe pas. Ainsi, après avoir rendu son jugement, le juge bruxellois devra décider de l'institution d'hébergement et des services et outils qui devront être déployés pour soutenir le jeune et ses parents. Le ou la responsable du SPJ (le « délégué-chef ») se contente de veiller à la bonne exécution du jugement du tribunal.

▷ **3 Le procureur du roi** est interpellé par le conseiller de l'aide à la jeunesse au SAJ lorsque celui-ci estime que les responsables légaux d'un mineur en danger, ou le mineur lui-même, ne collaborent pas à la mise en œuvre du programme d'aide consentie. Sur la base du rapport de synthèse transmis par le SAJ, le

et ses proches, et ce parcours était basé sur la confiance : le SAJ a recueilli des informations, parfois intimes, en rassurant la famille sur le fait qu'on voulait l'aider. Et puis, du jour au lendemain, parce que la famille ne parvient pas à mettre en place ce qu'il faudrait pour remédier à la situation de danger pour l'enfant, les confidents d'hier livreraient tous les éléments dont ils disposent aux autorités judiciaires ?! Ce serait ressenti par les bénéficiaires de l'aide comme une terrible trahison, s'emballe le directeur général adjoint expert. Le conseiller de l'aide à la jeunesse, s'appuyant sur les constatations de ses délégués actifs sur le terrain, au sein des familles, trans-

parquet saisira le juge, le cas échéant après avoir ordonné un complément d'enquête.

▷ **4 Le juge (ou la juge)** est le magistrat qui, en cas d'intervention d'urgence (un bébé à retirer immédiatement à ses parents, par exemple, parce que son intégrité physique et/ou psychique est actuellement et gravement compromise) ou au terme d'un processus de l'aide consentie s'étant soldé par un échec, va rendre un jugement sur le cas dont il aura été saisi. A Bruxelles, c'est lui/elle qui veillera aussi à l'exécution concrète de son jugement ; en Wallonie, c'est le/la directrice de la protection de la jeunesse qui va prendre le relais.

Pour ce qui est des mineurs délinquants, leur cas relève d'office du secteur judiciaire (mais toujours dans une optique davantage protectionnelle que répressive), et donc c'est le/la juge qui a la main. Lui/elle aussi, en principe, qui choisit les mesures à mettre en place et l'institution qui, le cas échéant, accueillera le jeune. Le code Madrane et ses arrêtés d'exécution ont cependant attribué au directeur de la protection de la jeunesse et à son service, la mission de suivre le jeune et d'évaluer son parcours et son évolution.

« Personne n'est à l'abri d'une erreur, d'une mauvaise évaluation de la situation »

met au judiciaire, dans son rapport de synthèse, uniquement les informations utiles qui permettent d'objectiver la non-collaboration du jeune et de sa famille ainsi que la persistance de la situation de danger pour le mineur. Il n'est pas toujours nécessaire, dans le respect du secret professionnel, de tout dire, de tout dévoiler, mais bien de faire ressortir les éléments-clés qui ont amené à l'échec et donc au passage à l'aide contrainte. En outre, s'il le juge nécessaire, le parquet peut demander un complément d'enquête, envoyer la police sur place, interroger les voisins, l'école, etc.

Il arrive aussi que les professionnels en contact avec le mineur en danger (direction d'école, association, etc.) expriment leur frustration de n'être pas tenus au courant de l'évolution d'un dossier de mineur en danger qu'ils auraient eux-mêmes signalé, et dont ils s'inquiètent. « En vertu du secret professionnel, nous ne pouvons évidemment pas dévoiler les détails d'un dossier, d'une prise en charge, recadre Jean-Marie Delcommune. Mais cela ne veut pas dire que nous négligeons le dossier : nous devons cependant rassurer les auteurs d'un signalement, leur dire que nous nous en occupons, et qu'au besoin, nous reviendrons vers eux. La mise en place d'une aide consentie exige du temps, celui de l'écoute et de la négociation. Certains peuvent y voir une preuve d'immobilisme ; il n'en est rien. » □

(1) Lire la première partie du dossier dans le n°106 d'Ensemble !: « Les juges de la jeunesse (de plus en plus) sur le fil ».

(2) Sur les spécificités de l'aide à la jeunesse, lire l'interview de Julie Helson en p. 25.

(3) L'ordonnance de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse s'applique uniquement à Bruxelles.

(4) En cas d'échec du processus de l'aide consentie, le juge peut décider de l'une des trois mesures suivantes : soit soumettre l'enfant et sa famille à un accompagnement éducatif ; soit retirer l'enfant de son milieu familial et le confier à une institution ; soit permettre au jeune (de 16 ans au moins) de vivre en autonomie.

« IL FAUT DU RESPECT MUTUEL ! »

Pour Valérie Glatigny, ministre MR de l'Aide à la jeunesse, les rapports tendus entre les juges de la jeunesse et l'administration de l'aide et de la protection de la jeunesse illustrent la mauvaise compréhension des tâches et des responsabilités de chacun. La loi, rappelle-t-elle, prévoit de tout miser sur la prévention, et les services d'aide et de protection de la jeunesse inscrivent leurs actions dans ce contexte. Interview.

Isabelle Philippon (CSCE)

Ensemble ! En matière d'aide et de protection de la jeunesse, les magistrats et l'administration se partagent les compétences. Et manifestement, les relations entre les premiers et la seconde sont détestables...
Valérie Glatigny : Les tensions existent, on ne peut pas le nier, et depuis plusieurs années déjà. La méfiance est réciproque, les egos s'affrontent. Les magistrats croient devoir lutter pour préserver leurs prérogatives, mais ce n'est pas justifié : dans l'exécutif et l'administration, nous respectons totalement les compétences des magistrats et nous sommes bien conscients de leur importance. J'insiste : ce respect doit être mutuel.

du travail des magistrats ?

Je reconnais que le terme « déjudiciarisation » n'est pas le plus adapté qui soit, et qu'il puisse heurter. Mais ne faisons pas dire aux mots ce qu'ils ne veulent pas dire. « Déjudiciariser », dans le cas d'espèce, ne veut pas dire priver les magistrats de leurs prérogatives. Nous n'avons d'ailleurs pas l'outil qui nous permettrait de déposséder les juges de leurs compétences si telle était notre intention – ce qu'elle n'est pas ! – car la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire est une réalité. C'est toujours bien le juge qui décide du sort des jeunes délinquants, de A à Z. Ce que nous souhaitons soustraire autant que faire se peut au domaine

Et quand la prévention se renforce, tout le monde y gagne. Donc, en ce qui me concerne, j'adhère totalement avec cette logique de prévention encouragée par Rachid Madrane.

Cela étant dit : le code Madrane a été récemment soumis à évaluation, et mon cabinet s'est emparé des conclusions. Je ne peux vous en dire davantage à ce stade car nous allons présenter ces conclusions au parlement de la FWB avant de communiquer à ce sujet. Mais je peux vous dire que ce chantier – améliorer, corriger ce qui doit l'être – va nous occuper jusqu'à la fin de la législature.

Mais ce dont les juges témoignent, c'est d'un mépris de l'administration à leur égard, et de bâtons dans les roues...

Les batailles d'egos ne sont pas pour rien dans ce ressenti. Le domaine de l'aide et de la protection de la jeunesse a ceci de particulier que plusieurs intervenants s'y emploient, qui appartiennent à des instances différentes. Les magistrats doivent partager le terrain avec les directeurs et directrices des SAJ et SPJ, avec les conseillers et conseillères de ces mêmes services, et aussi avec le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui décide des orientations politiques : il n'est pas toujours simple de trouver ses marques dans cette configuration surtout quand, comme les magistrats (ce qui est normal), on est jaloux de l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif, et soucieux de conserver ses prérogatives.

« Derrière ce mouvement de déjudiciarisation, il faut entendre une volonté de prévenir en amont, d'apporter un soutien aux jeunes et à leurs familles, plutôt que d'imposer, sanctionner. Et quand la prévention se renforce, tout le monde y gagne »

Ne vous semble-t-il pas normal que la volonté très claire de déjudiciariser les matières de l'aide et de la protection de la jeunesse, qui s'est affirmée dès 1991, mais plus clairement encore en 2018 avec le décret Madrane (1), ait effectivement été interprété comme un désaveu

judiciaire, c'est tout ce qui a trait à l'aide à la jeunesse, à la protection des enfants et des jeunes en danger. Derrière ce mouvement de « déjudiciarisation », il faut entendre une volonté de prévenir en amont, d'apporter un soutien aux jeunes et à leurs familles, plutôt que d'imposer, sanctionner.



Cela dit, il ne faut pas oublier une chose : les juges sont totalement compétents pour les mineurs délinquants, mais ceux-ci ne représentent qu'un tout petit pourcentage des cas des dossiers d'aide et de protection de la jeunesse. Les mineurs en danger représentent l'immense majorité des cas. Et ces cas n'arrivent devant le tribunal que si l'aide consentie (NDLR : une collaboration entre le Service de l'aide à la jeunesse/SAJ et la famille) a échoué. Alors seulement, le conseiller de l'aide à la jeunesse demande la saisine du tribunal de la jeunesse. Dans tous les cas où l'aide consentie se passe bien, le juge n'intervient pas, ni à Bruxelles, ni en Wallonie. Les services d'aide et de protection de la jeunesse (SA) et SPJ) doivent donc gérer 95% des cas, soit quelque 40.000 enfants à Bruxelles et en Wallonie. Il est donc normal que l'on reconnaisse la compétence de l'administration dans ce domaine : c'est la loi qui prévoit cela, et c'est ce qui est appliqué.

Je le répète, car je pense que c'est la clé : seul le respect mutuel permettra de dépasser ces difficultés et de ne plus considérer l'autre comme un ennemi potentiel, mais comme un partenaire qui vise le même objectif, à savoir le bien du jeune.

D'accord, mais en attendant, les choses ne se passent pas bien, et on voit mal pourquoi cela changerait

« Seul le respect mutuel permettra de dépasser ces difficultés et de ne plus considérer l'autre comme un ennemi potentiel, mais comme un partenaire qui vise le même objectif, à savoir le bien du jeune »

de soi-même. Que faire concrètement pour rapprocher les uns et les autres ?

Sous la précédente législature, des groupes de travail avaient été créés, qui devaient réunir régulièrement des représentant.e.s de l'administration, des SAJ et des SPJ, et des magistrats, mais ils ont été mis en sourdine en raison de la crise sanitaire. Dernièrement, ils ont été réactivés. Au début, j'entendais : « C'est la Bérézina, rien ne fonctionne, les relations sont désastreuses. » Et puis, peu à peu, l'ambiance s'est améliorée, les uns et les autres s'écoutent davantage et avec plus de respect. Le partage des réalités du terrain et l'écoute mutuelle sont les ingrédients indispensables à une meilleure collaboration entre la justice et l'aide à la jeunesse. Le rapprochement de tous les acteurs du secteur constitue pour moi une priorité politique : pour en témoigner, j'ai moi-même présidé certains de ces groupes de travail.

Parmi les multiples sources de mécontentement des juges, ce point revient souvent : l'administration aimerait le plus souvent écarter les juges, sauf pour ce qui est des cas urgents, ou qui se posent en soirée ou durant les week-ends. Car en-dehors des heures « de bureau », l'administration est injoignable. Vous en dites quoi ?

La dernière phrase était vraie jusqu'il y a peu, et c'était un vrai problème. Les signalements d'enfants en danger peuvent intervenir à tout moment. Il faut que l'administration reste joignable. Je viens donc d'accorder 600.000 euros aux SPJ et SAJ pour la création d'un service de garde le soir et le week-end : les personnes de garde recevront une prime. En 2023, la même somme sera consacrée à ce service de garde.

Vous savez, j'ai côtoyé de près les personnes qui, au sein des services

de l'aide et de la protection de la jeunesse, traitent les dossiers de ces jeunes en grande difficulté. Et je peux vous dire ceci : ces gens sont pour la plupart d'un dévouement extraordinaire. La charge mentale qui pèse sur eux est énorme, et elle s'est encore alourdie avec la crise sanitaire, qui a aggravé les souffrances des jeunes, le décrochage scolaire, le désœuvrement, l'isolement social, l'enfermement au sein de familles parfois toxiques, etc. Les dégâts sur nos jeunes n'ont pas fini de se faire sentir ; on s'attend à des effets retard. Et j'ai vu combien les responsables des dossiers s'épuisaient parfois à la tâche : ce n'est pas pour rien que le burn-out sévit dans les rangs de ces travailleurs, confrontés à des dossiers très sensibles, et qui doivent prendre des décisions d'une difficulté inouïe. Donc, moi je sais qu'il s'agit de personnes remarquables.

Vous m'avez enlevé les mots de la bouche : le secteur de l'aide et de

⇒ la protection de la jeunesse est aux prises avec un fort taux d'absentéisme, notamment lié au burn-out. Cette situation nuit à l'efficacité de l'administration. Tous les acteurs (avocats, magistrats, collaborateurs de l'administration) se plaignent d'une absence chronique de moyens. Cela ne démontre-t-il pas l'absence de réelle volonté politique d'investir dans cette matière ?

Citez-moi un secteur public qui ne se plaint pas du manque de moyens... Sous la précédente législature, on a revalorisé le budget de l'aide à la jeunesse, mais il est évidemment toujours serré (NDLR : il se monte à un peu moins de 300 millions d'euros contre, par exemple, 350 millions d'euros alloués au redoublement, au sein du budget de l'enseignement obligatoire...). Ce que je peux vous dire, c'est que je me fais fort d'obtenir quelque chose pour ce secteur à l'occasion de chaque conclave budgétaire. Depuis le début de la législature, le budget a été augmenté à concurrence de 16 millions d'euros : 9 millions d'euros d'aide urgente Covid, dont 2 millions pour prévenir les effets sur les jeunes de la crise sanitaire, ainsi que 7 millions d'euros de soutien structurel supplémentaire. On sait que davantage de jeunes vont passer sous le radar des

« Le partage des réalités du terrain et l'écoute mutuelle sont les ingrédients indispensables à une meilleure collaboration entre la justice et l'Aide à la jeunesse »

Revenons-en précisément aux moyens du secteur de l'aide à la jeunesse, et notamment aux moyens humains. A côté de votre portefeuille de l'Aide à la jeunesse, vous avez encore huit autres casquettes. Le cabinet de votre prédécesseur, Rachid Madrane, comptait treize conseillers à l'aide à la jeunesse ; le vôtre n'en compte que quatre. S'agit-il vraiment là de signaux positifs envoyés au secteur ?

Personnellement, je me suis prise de passion pour ce secteur de l'aide à la jeunesse. De toutes mes casquettes, elle est ma préférée et je m'y investis beaucoup. Pour le reste, il faut savoir ce que l'on veut : l'opinion publique est en demande de moins de ministres, et de moins de « cabinetards ». Un décret a coulé ça dans le marbre. En quelques années, le gouvernement de la Fédération Wal-

vement de mes tâches ministérielles. Et oui, il est vrai que mon cabinet compte moins de conseillers que celui de mon prédécesseur, mais c'est également une volonté politique de réduire les cabinets. Permettez-moi quand même d'observer que quatre conseillers à l'Aide à la jeunesse, ce n'est pas rien : je n'ai par exemple qu'un seul conseiller à la Recherche scientifique. En outre, mes conseillers au cabinet ne sont pas des « créatures » de parti : ce sont des gens du secteur de l'aide à la jeunesse, qui ont une vraie connaissance du terrain et une grande légitimité. Ils ont beaucoup de travail, ça c'est sûr, mais aussi une incroyable expertise. Les résultats obtenus jusqu'ici témoignent de leur implication.

Arrêtons-nous un instant aux revendications des juges de la jeunesse bruxellois. Ils ont, certes, davantage de pouvoir que leurs collègues wallons, mais ils se plaignent de moyens inadaptés aux particularités d'une capitale. La précarité de la jeunesse bruxelloise est plus lourde qu'ailleurs, les besoins plus saillants...

Le profil des jeunes de la Région bruxelloise, et leurs difficultés, sont sensiblement les mêmes que celles des jeunes de chaque grande ville : il n'y a par exemple proportionnellement pas davantage de délinquants à Bruxelles qu'ailleurs. Mais il est vrai que Bruxelles présente une particularité, à savoir le nombre important de mineurs non accompagnés (Mena) qui y arrivent. Nous collaborons avec Fedasil pour tenter de trouver des solutions adaptées à ce public particulier. Les services d'éducateurs de rue sont également très précieux pour approcher ces jeunes et les encadrer. Il y a aussi pas mal de projets formidables qui leur viennent en aide. Je pense notamment à Tchāi (NDLR : un service d'accompagnement pour les adolescents en exil ou Roms en situation de décrochage scolaire en

« Mon idéal ? C'est que plus aucun jeune ne soit ballotté d'une institution à une autre. Que chaque jeune en difficulté puisse trouver une solution, et une structure, adaptées à ses besoins et à son profil. Que l'on fasse du sur-mesure »

écoles, et vont arriver chez nous plus abimés qu'avant. Le risque de saturation des institutions d'accueil résidentiel est réel. Or nous savons que lorsqu'on est amené à placer un jeune en institution, ce placement est souvent long. Pour éviter cela, pour éviter la dégradation menant au placement, il faut agir en amont et soutenir les familles. Cela a un coût, nous l'assumons, même si je suis bien consciente qu'il faudrait en faire beaucoup plus. Mais je dois bien m'inscrire à l'intérieur de la réalité budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles...

lonie-Bruxelles est passé de sept ministres à cinq. Rachid Madrane, mon prédécesseur sous la précédente législature, avait comme compétences l'Aide à la jeunesse, les Maisons de justice, la Promotion de Bruxelles, les Sports et la Jeunesse. Moi, j'ai tout cela, et en plus l'Enseignement supérieur, l'Enseignement de promotion sociale, la Recherche scientifique et les Hôpitaux universitaires. Cela représente effectivement beaucoup de responsabilités. Mais je n'exerce aucun autre mandat politique, je ne suis pas engagée en politique au niveau local, donc je m'occupe exclusi-

Région bruxelloise), à l'ASBL Macadam (NDLR : un centre d'accueil réservé aux jeunes sans-abris), à Abaka (NDLR : un service d'écoute et d'accompagnement pour adolescents en situation de crise familiale et institutionnelle), et à SOS Jeunes bien sûr.

Les jeunes délinquants ou en danger et qui, en outre, présentent des troubles mentaux, sont les grands oubliés de l'aide à la jeunesse : aucune institution pour les accueillir. Allez-vous vous atteler à ce problème ?

Oui ! Vous avez raison de dire que les mineurs présentant des troubles relevant de la santé mentale et qui, par ailleurs, sont soit en danger dans leur famille, soit ont contrevenu à la loi, se trouvent dans une zone de flou problématique : on ne sait pas trop quelle institution doit le prendre en charge. La Santé mentale est une compétence régionale, mais les institutions sont saturées. Ils sont donc pris en charge par l'aide à la jeunesse au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB), mais le secteur résidentiel est également sous tension, et les unités psychiatriques des hôpitaux également. Donc, c'est un vrai problème, on ne peut le nier. Je pense qu'une piste de solution réside dans la conclusion de protocoles d'accord entre la FWB, la Région bruxelloise et la Région wallonne sur lesquels nous travaillons actuellement, ainsi que le soutien d'initiatives et de projets d'acteurs de terrain. Je pense par exemple à Voyage en Terre-ï-connu (NDLR : projet d'accueil, au sein d'une ferme biologique, d'ados se trouvant à la croisée des secteurs de l'aide à la jeunesse, de la santé mentale et du handicap), où il se passe des choses formidables.

Il faut manger le mammoth par petits morceaux, y aller pas à pas. Il s'agit là d'un grand défi, qui nous occupera durant tout le reste de la législature.

Mon idéal, ce vers quoi je tends ? C'est que plus aucun jeune ne soit ballotté d'une institution à une autre. Que chaque jeune en difficulté puisse trouver une solution, et une structure, adaptées à ses besoins et à son profil. Que l'on fasse du sur-mesure. □

(1) Le code Madrane, ou décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, s'applique totalement en Wallonie et partiellement à Bruxelles.

« L'URGENCE ? DES FORMATIONS DIGNES DE CE NOM, ET EN COMMUN »

Le mauvais état des relations entre les différents intervenants de l'aide à la jeunesse, et entre ces intervenants et les familles, s'explique avant tout par l'ignorance que chacun a des réalités de l'« autre », estime Amaury de Terwangne, avocat spécialisé en droit de la jeunesse. Il plaide donc pour la multiplication des lieux d'échanges et l'acquisition d'outils permettant la vraie écoute. Nous lui avons tendu le micro.

« Déjudiciarisation » = tensions

« Trente ans après le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (NDLR : qui a confié les compétences relatives à l'aide à la jeunesse aux Communautés, privant ainsi la justice – fédérale – d'une grande partie de ses prérogatives), les juges vivent encore avec la désagréable sensation que l'Administration de l'aide à la jeunesse (NDLR : de la Fédération Wallonie-Bruxelles) prétend faire « mieux » qu'eux et leur fait sentir.

Nous ne devrions pas être tant occupés à débattre de l'opportunité du passage devant un magistrat ou une autorité administrative, mais bien du meilleur moyen de permettre aux parents et au mineur de retrouver les commandes de leur vie malgré la crise qu'ils traversent. Il faut donc apprendre à réfléchir autrement.

La volonté de déjudiciarisation de l'aide et de la protection de la jeunesse repose sur cette croyance que, pour un jeune et ses proches, se retrouver devant un directeur de SPJ ou même un conseiller, c'est moins traumatisant que de se retrouver devant un juge. Ma pratique m'amène



à un autre constat : le directeur d'un Service de protection de la jeunesse (SPJ) incarne autant l'autorité que le juge ; pour le mineur et sa famille, ça ne fait guère de différences. Ils ressentent violemment le fait que quelqu'un de l'extérieur intervienne dans leur vie privée qu'il soit juge, directeur ou même conseiller, c'est l'intervention dans leur famille qui reste difficile. Par ailleurs, en Wallonie, quand ils ont affaire à un directeur de SPJ et à un juge, ça fait deux autorités, deux interventions au lieu d'une. Si ces deux autorités se parlent et prennent des mesures cohérentes les unes avec les autres, ↗

⇒ passe encore. Mais si elles ne se parlent pas et qu'elles agissent chacune sans en référer à l'autre, alors c'est la cacophonie. Si l'on avait voulu aller jusqu'au bout de la logique

qu'alors, en cas de contestation des mesures imposées par le SPJ, les familles auraient pu introduire un recours de type administratif et non judiciaire. Or l'administration n'est

« Il n'est pas moins traumatisant pour un mineur et ses proches de se retrouver devant un conseiller de l'aide à la jeunesse que devant un juge. C'est l'intervention dans leur famille qui reste difficile »

de déjudiciarisation de l'aide à la jeunesse, alors il aurait fallu donner tout le pouvoir au directeur de SPJ, et sortir le juge du jeu, même en cas d'échec de l'aide consentie. Sauf

pas outillée pour traiter des milliers de recours. Donc il a bien fallu maintenir le juge, qui rend un jugement contre lequel on peut faire appel le cas échéant.

Des outils pour faire face aux tsunamis émotionnels

Travailler dans l'aide et la protection de la jeunesse, c'est être confronté de manière très régulière à des tsunamis émotionnels provenant des situations parfois dramatiques à gérer, du stress lié à l'impossibilité de trouver la bonne solution faute de moyens, des émotions (colère, tristesse,...) de parents ou du jeune qui explosent souvent lors des temps de rencontre au Service de l'aide à la jeunesse (SAJ), de protection de la jeunesse (SPJ) ou tribunal.

Mais quelle préparation ont les mandants pour gérer tout cela ? Les conseillers et directeurs de l'Administration de l'aide à la jeunesse, qui viennent, en grande majorité, du champ psychosocial, sont *a priori* mieux outillés pour faire face aux émotions parfois violentes qui s'expriment quotidiennement dans ce

LES « MALADRESSES » DE

Pour pouvoir rencontrer des responsables des services d'aide et de protection de la jeunesse, il faut être muni de l'autorisation en bonne et due forme de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse (AGA). Et celle-ci n'est pas qu'une formalité. Comme un petit goût de censure ? Disons plutôt d'une méconnaissance du fonctionnement des médias et du tempérament des journalistes...

Isabelle Philippon (CSCE)

« Les collaborateurs des services de l'aide et de la protection de la jeunesse sont muselés par l'Administration générale de l'aide à la jeunesse et n'ont aucune autonomie », nous avait confié un juge de la jeunesse. Malgré cet avertissement, c'est sans aucun *a priori* que nous avons contacté certains acteurs de terrain, travaillant sous la tutelle de l'administration, que l'on nous avait présentés comme intéressants. Parmi eux, Valérie Latawicz et Anne de Keyser, respectivement conseillère au Service de l'aide à la jeunesse (SAJ) et directrice du Service de protection de la jeunesse (SPJ) de Bruxelles.

Les étapes d'une saga, dont la conclusion semble donner raison au juge.

1/ Valérie Latawicz avait spontanément accepté de nous rencontrer dans un premier élan : rendez-vous avait été fixé dans ses locaux, rue de Birmingham, à Molenbeek. Mais, quelques jours après notre premier échange de mails, elle nous a fait savoir qu'elle devait en référer à l'administration centrale :

De Valérie Latawicz, conseillère du SAJ de Bruxelles, le 11/02/22
Madame Philippon,
Concernant la possibilité de nous ren-

contrer sur le thème de l'aide à la jeunesse, je me suis engagée trop rapidement.

Je me dois de m'en référer à mon administration centrale

Pour ce faire, je vous propose de prendre contact notre chargé de communication (...)

Bien à vous

Valérie LATAWIEC

Conseillère

Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ),
Bruxelles

2/ Anne De Keyser, quant à elle, nous avait d'emblée prévenue qu'elle aurait besoin de l'accord de son admi-

genre de dossiers. Les magistrats ne sont pas formés à cela. Ils ne bénéficient d'aucune supervision qui leur offrirait un lieu pour déposer ce lourd fardeau.

L'empathie, le sens – et les techniques - de l'écoute, la recherche du dialogue et de la collaboration sont des ingrédients indispensables à la prise en charge de mineurs en danger et de leur entourage. Mais ces qualités ne sont pas innées. Actuellement, elles ne se construisent quasiment que par l'expérience acquise sur le terrain. Dans certains dossiers, cela fait des dégâts. Souvent, c'est assez maltraitant pour les mandants eux-mêmes qui doivent rentrer chez eux avec ce sac à dos lourdement rempli.

Repenser des formations dignes de ce nom

Les moyens du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse sont

hélas limités, il faut donc les utiliser au mieux. Un secteur où, à mon avis, avec peu de budget, nous pourrions augmenter la qualité des interventions, c'est celui des formations multisectionnelles des différents responsables des dossiers des mineurs. En vertu de leur parcours professionnel et leurs formations de base, les juges et les procureurs, d'une part, et les conseillers et directeurs des services de l'aide et de la protection de la Jeunesse (SAJ et SPJ) évoluent dans des réalités, des mondes, très différents. La qualité de leurs relations dépend donc souvent de leur personnalité, et il n'est pas rare d'observer des logiques institutionnelles, voire des petites "guéguerres" qui desservent les bénéficiaires de l'aide. Par "formation", j'entends des mises en situation, des jeux de rôle, des partages d'expériences, et pas des formations *ex cathedra*. Cela leur permettrait de

prendre connaissance des réalités de l'autre et de mieux se reconnaître dans leurs fonctions mutuelles. Hélas, l'idée de se former ensemble passe mal aujourd'hui, car les uns et les autres sont souvent prisonniers d'une logique clanique et ont le sentiment qu'il ne faut surtout pas risquer de montrer ses difficultés et ses faiblesses aux autres.

Dans les formations que je dispense – il y en a, mais trop peu -, j'utilise souvent un jeu de rôle basé sur une métaphore. Si les intervenants de l'aide et la protection de la jeunesse se retrouvaient sur un jeu d'échecs, quelle place occuperait le jeune, ses parents, le conseiller, le juge, les avocats et services, etc... C'est un exercice passionnant qui nous permet de mieux saisir la réalité de l'autre et, par la suite, de construire des modes d'intervention où chaque formation contribue à aider l'autre. » □

L'ADMINISTRATION

nistration, et qu'elle reviendrait vers nous dès qu'elle le pourrait. Las ! L'administration ne lui a pas donné cet accord, elle a donc dû décliner l'entretien...

De Anne De Keyser, directrice du SPJ de Bruxelles, le 22/02/2022

Bonjour,

J'ai reçu ce jour une réponse de l'administration qui ne m'autorise pas à vous rencontrer. Monsieur Delcommune va pouvoir vous répondre.

Bien à vous

Anne De Keyser

Déléguée-Chef

Service de la Protection de la Jeunesse de Bruxelles

3/ Nous avons dès lors réitéré notre désir de rencontrer les mandatrices Latawiec et De Keyser à la porte-parole de l'Administration générale. En réponse à notre demande, elle nous a transmis les coordonnées d'une autre actrice de terrain, de son choix :

De Angela Scillia, porte-parole de l'administration générale de l'aide à la jeunesse

Bonjour Madame Philippon,

Pour l'entretien demandé avec un mandant, c'est Mme Muguette PONCELET, Directrice de la Protection de la Jeunesse à Neufchâteau, qui nous lit en copie, qui se rendra disponible. Elle vous contactera en direct pour vous proposer un RDV.

Cordialement,

Angela Scillia

Attachée de communication

Administration générale de l'aide à la jeunesse et du Centre pour mineurs des saisis (AGA)cmd)

4/ Peu de temps après, nous avons été reçue par Valérie Glatigny, ministre de l'Aide à la jeunesse, ainsi que par son conseiller de l'Aide à la jeunesse au sein de son cabinet. Ce dernier, à qui nous témoignions de notre surprise par rapport à ces consignes de l'administration, nous a assuré que ces autorisations étaient une procédure normale au sein de l'administration (il nous a rappelé les spécificités de la fonction publique). Mais, nous a-t-il assuré, il s'agissait là de simples formalités et

il ne faisait guère de doutes que les personnes dont nous convoitions le témoignage obtiendraient l'autorisation requise.

Nous avons donc relancé l'administration, en insistant sur les raisons pour lesquelles nous souhaitions parler avec Valérie Latawiec et Anne De Keyser (parmi ces raisons, le fait qu'elles interviennent à Bruxelles, qui constitue un terrain très particulier pour l'exercice de l'aide et de la protection de la jeunesse). « Nous n'avons pas encore de nouvelles par rapport à cette demande », nous a-t-on répondu, tout en nous proposant les noms et coordonnées de deux actrices de terrain en Wallonie.

5/ Nous avons relaté les faits au porte-parole du cabinet Glatigny :

De Isabelle Philippon à Samy Sidis, porte-parole au cabinet de Valérie Glatigny, le 19/02/22

Bonjour Samy

Cela fait déjà un petit temps que j'ai demandé les autorisations d'interview de Valérie Latawiec (SAJ Bxls) et de Anne De Keyser (SPJ Bxls), mais celles-ci □

⇒ *tardent manifestement à arriver, et le temps commence à presser pour moi. La porte-parole de l'administration m'a dit vendredi, alors que je la relançais (j'avais normalement une rencontre prévue avec V. Latawicz ce lundi), qu'elle n'avait pas encore de nouvelles à ce sujet. Merci si vous pouvez y faire quelque chose. Bien à vous*
Isabelle

6/ Lequel nous a fourni cette réponse :

De Samy Sidis, porte-parole au cabinet de Valérie Glatigny, le 2/03/22
Bonjour Isabelle
Je comprends que l'administration a désigné trois personnes () pour s'exprimer en son nom et répondre à vos questions. Nous n'avons pas d'objection à ce que vous interrogiez Mme Latawicz mais il est clair que celle-ci s'exprimera alors en son nom propre et pas au nom de l'administration.*

Cordialement,
Samy Sidis (porte-parole au cabinet de Valérie Glatigny)
(*): NDLR : En l'occurrence Joëlle Piquard (SAJ Liège), Muguette Poncelet (SPJ Neufchâteau) et Jean-Marie Delcommune (Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse/AGAJ).

7/ Forte de cette avancée concernant l'autorisation de Valérie Latawicz de s'exprimer « en son nom », nous lui avons envoyé un nouveau message :

De Isabelle Philippon à Valérie Latawicz, le 2/03/22
Bonsoir Madame Latawicz
Je me permets de revenir vers vous car je suis têtue et que, comme tout journaliste, lorsque j'ai le sentiment que l'on m'interdit l'accès à une source d'information, cela accroît ma volonté d'y avoir accès... Vous avez donc l'« autorisation » du cabinet Glatigny de vous exprimer à titre personnel (lire l'échange de mails ci-dessous). Accepteriez-vous, dès lors, de me rencontrer ou d'avoir une conversation téléphonique avec moi ? (...)
Merci pour votre retour
Cordialement
Isabelle

8/ Et voici sa réponse :

De Valérie Latawicz, conseillère du SAJ de Bruxelles, le 3/03/22
Bonjour Madame Philippon,
J'apprécie la ténacité, c'est une qualité dont nous avons tous besoin. Je ne me sens pas interdite, j'ai toute confiance en mes collègues pour parler de notre réalité de travail, celle de l'aide à la jeunesse. Si un jour il me venait l'envie, la nécessité, je retiens vos coordonnées. Que votre article n'oublie pas que les juges ne sont pas les seuls acteurs de l'enfance en détresse, d'autres et nombreux professionnels s'investissent - les conseillers de l'aide à la jeunesse, les directeurs de la protection de la jeunesse et les délégués -, et ceux-ci sont souvent oubliés. L'aide à la jeunesse souffre d'un manque de moyens, d'un manque de reconnaissance, pourtant nous parlons de nos enfants, de notre avenir, d'enfants en souffrance. Que dire de plus ?
Merci pour votre intérêt
Valérie Latawicz

En conclusion

Valérie Latawicz a préféré jeter l'éponge, ce que nous pouvons comprendre, vu les obstacles dressés par l'Administration devant la perspective de notre rencontre. Nous ne doutons pas de la qualité des intervenantes – Joëlle Piquard et Muguette Poncelet - vers laquelle l'Administration générale nous a orientée. Nous les avons d'ailleurs rencontrées longuement (*lire leur interview ci-après*): elles n'ont pas manié la langue de bois, et leurs témoignages sont très riches. Mais il n'en reste pas moins que l'image de l'administration sort largement écornée par ce qui ressemble à une maladroite tentative de museler ses collaboratrices et d'imposer « ses » interlocuteurs à la presse. « *Je pense sincèrement que l'administration centrale était tout simplement guidée par le désir de donner davantage de visibilité aux services de l'aide et de la protection de la jeunesse wallons, car la presse a le plus souvent tendance à parler de la réalité bruxelloise, nous explique Joëlle Piquard. Mais elle ne s'y est pas prise de la bonne manière, je le concède. La culture de l'administration gagnerait à s'assouplir : elle aurait besoin d'un petit vent de modernité.* »

De fait... □

« UN CH

Les juges de la jeunesse reprochent à l'« administration » de les priver de leurs compétences, tandis que les autorités administratives louent la déjudiciarisation de l'aide à la jeunesse. Eclairages de Joëlle Piquard et Muguette Poncelet, respectivement conseillère au SAJ de Liège et directrice du SPJ de Neufchâteau.

Nous avons investi durant près d'un an l'univers de la justice de la jeunesse. Nous avons rencontré beaucoup de juges, qui nous ont fait part de nombreuses doléances. En tête de celles-ci, le fait qu'ils se sentent de plus en plus dépossédés de leurs compétences par l'Administration de l'Aide à la jeunesse : votre réaction ?
Muguette Poncelet, directrice du SPJ de Neufchâteau : Cela fait plus de trente ans maintenant que le décret de 1991 a été mis en place, et j'entends que sa concrétisation pose toujours problème à certains juges : c'est interpellant. Ce n'est pas l'« administration » qui a imposé cela, mais le législateur. Plutôt que de discuter des champs de compétences des uns et des autres, unissons-nous pour convoquer les forces et les compétences des familles pour les aider à surmonter leurs faiblesses. Dans mon arrondissement, je peux témoigner que les choses se passent bien : il y a une réelle collaboration entre les juges, le parquet et les autorités administratives. Nous nous parlons, nous échangeons, pour toujours

VOIX DE SOCIÉTÉ ! »

améliorer nos pratiques dans l'intérêt des jeunes.

Joëlle Piquard, conseillère au SAJ de Liège : La réforme de la protection de la jeunesse, avec le « Décret relatif à l'Aide à la Jeunesse » de 1991 et l'idée que des problèmes sociaux doivent recevoir des réponses sociales, a retiré au pouvoir fédéral certaines compétences en matière de protection de la jeunesse et a *de facto* limité leur terrain d'intervention. Avant, les juges de la jeunesse faisaient tout : ils s'occupaient des mineurs délinquants et aussi des jeunes en danger, ils rendaient leurs jugements et s'occupaient ensuite de leur application concrète. C'était une particularité de la justice de la jeunesse : dans les autres secteurs judiciaires, les juges étudient les dossiers et rendent des jugements, et ensuite ils passent la main. En 1991, on a rendu les juges de la jeunesse à leurs compétences de

**« Le choix de la déjudiciarisation, cela revient à mettre les mineurs et leurs parents au centre du dispositif d'aide »
(Joëlle Piquard)**

juges. Et chez certains magistrats – particulièrement ceux qui ont connu l'autre « régime » –, cela a généré des frustrations, et c'est normal : ils estiment que leurs interventions ont perdu de leur richesse.

Que répondez-vous aux juges de la jeunesse qui dénoncent l'idéologie de l'administration et privilégient une approche « déjudiciarisée » de l'aide à la jeunesse ?

Joëlle Piquard : Je réponds que leur propre approche de l'aide à la jeu- ↗



« Mieux vaut éviter que des parents ne se retrouvent devant la justice parce que, par exemple, la pauvreté ou des difficultés psychosociales les empêchent d'être disponibles pour leurs enfants. »

⇒ nesse est, elle aussi, idéologique ! Toutes les modifications législatives qui ont imprimé des tournants en matière d'aide et de protection de la jeunesse depuis le début du 20^e siècle, tout est idéologique, puisque cela reflète l'approche politique privilégiée en la matière, autrement dit des choix de société. En l'occurrence, le choix de la déjudiciarisation, cela revient à mettre les mineurs et leurs parents au centre du dispositif d'aide. A faire *avec eux*, à décider *avec eux*, et à imposer le moins possible. Par définition, le juge impose. C'est parfois tout à fait nécessaire, salutaire. Mais en amont, mieux vaut éviter, me semble-t-il, que des parents ne se re-

imposer des mesures d'aide, parce qu'ils mettent leur enfant en danger. Dans mon arrondissement, nous avons négocié avec le parquet pour modifier quelque peu ces *Pro justitia* et les rendre moins abrupts en précisant quelle(s) mesure(s) le parquet va requérir. Il n'en reste pas moins vrai que, devant le juge, ils se sentent dépossédés de leurs compétences parentales, de leur autorité. On leur enlève la possibilité de décider de ce qu'ils ont à faire pour le bien de leur enfant.

Heureusement, en Wallonie du moins, après le jugement, ils vont être amenés à travailler avec les agents du Service de protection de la

jeunesse, qui vont tenter de remettre ces parents en piste. Le directeur du SPJ va tout faire pour obtenir l'adhésion des parents à l'aide proposée, sans quoi aucune évolution n'est possible. Le juge aura donc imposé les mesures, mais le directeur et son équipe vont développer, pour et avec la famille et le jeune, des stratégies pédagogiques et éducatives visant à permettre à la famille de devenir actrice du changement, aux parents de « ré-exercer » plus adéquatement leurs responsabilités. « Comment va-t-on faire ensemble pour se sortir de là ? » : c'est à cela que nous invitons le mineur et ses proches. Nous les encourageons à se réapproprier leur histoire et mettre en place les moyens nécessaires pour assurer eux-mêmes, le plus vite possible, le bon développement psychique de leur(s) enfant(s). Pour chaque décision prise dans l'aide contrainte, ou proposition d'aide élaborée avec la famille, que ce soit au SAJ ou au SPJ, nous rédigeons un document (« programme d'aide ou application de mesures ») à l'attention du jeune et de ses parents, qui précise les objectifs de l'intervention, ses délais ou

« Devant le juge, les parents se sentent dépossédés de leurs compétences parentales, de leur autorité. On leur enlève la possibilité de décider de ce qu'ils ont à faire pour le bien de leur enfant » (Muguette Poncelet)

trouvent devant la justice parce que, par exemple, la pauvreté ou des difficultés psychosociales les empêchent d'être disponibles pour leurs enfants, de répondre adéquatement à leurs besoins ou de poser un cadre éducatif cohérent. Avant d'en arriver à une solution judiciaire, on tente d'instaurer une collaboration, de les soutenir, de trouver des solutions avec eux : cette approche n'est-elle pas *a priori* plus soutenante et moins traumatisante que de se retrouver d'emblée devant un juge ?

Alors, oui, il est vrai que le législateur a réduit le champ d'intervention des juges de la jeunesse aux mineurs délinquants (on se trouve là, par définition, dans le domaine judiciaire) et à l'aide contrainte (puisque le juge peut « imposer » un cadre aux familles, et ce même si les meilleurs jugements tiennent évidemment compte de la réalité de ces familles, et encouragent l'activation de leurs ressources). C'est, effectivement, un choix idéologique, un choix de société...

Muguette Poncelet : Etre convoqué au tribunal devant un juge, c'est un choc. Déjà dans le *Pro justitia*, ils sont pointés comme de mauvais parents : ils lisent qu'on va leur



« Nos équipes sont plus sensibilisées et formées que par le passé au poids des secrets de famille et au tabou de l'inceste. »

« UNE FORMIDABLE AVENTURE ! »

Mugette Poncelet a fait partie de l'aventure à ses tout débuts : elle se félicite du chemin parcouru.

Le décret de 1991 initiant la déjudiciarisation de l'aide à la jeunesse, elle l'a vu naître et a œuvré d'arche-pied - « avec mes collègues », insiste-t-elle - à son implémentation dans la province du Luxembourg, en tant que directrice du Service de Protection de la Jeunesse (SPJ) de Neufchâteau. Son Bac en Education en poche, enrichi d'une certification en pédagogie institutionnelle, elle a débuté sa vie professionnelle dans un centre résidentiel général accueillant des enfants « placés par le juge », comme on disait alors. « J'ai toujours été passionnée par l'éducation et l'organisation des dynamiques familiales et institutionnelles, c'est ce qui m'a amenée à postuler comme directrice d'un SPJ. Ce que j'aime, dans ce boulot, c'est la gestion du travail avec les familles visant l'épanouissement des enfants, et la dynamique institutionnelle de mon équipe et sur mon arrondissement. » Aujourd'hui, avec le recul que lui offrent plus de trois décennies de vie professionnelle, elle se souvient avec enthousiasme de cette aventure qu'a représenté la concrétisation du décret, sur le terrain, en collaboration avec les trois autres piliers de l'aide à la jeunesse, à savoir le SAJ (NDLR : aide consentie), le parquet et le juge de la jeunesse : « Il a vraiment fallu initier un nouveau métier, mettre en place l'aide contrainte dans un cadre respectueux des familles et en cherchant au maximum leur



Mugette Poncelet, directrice du SPJ de Neufchâteau : « Il a vraiment fallu initier un nouveau métier. »

adhésion au processus d'aide. Nous avons aussi tissé des collaborations avec les autres secteurs de première ligne (CPAS, ONE, Avia, etc.), afin d'apporter un soutien efficace et centré sur le bien-être du jeune et de sa famille. J'ai régulièrement pris mon bâton de pèlerin, pour aller à la rencontre des différents intervenants pour développer des partenariats efficaces. Cela a pris du temps et de l'énergie, mais ça en valait la peine. Pour exemple en 2021, pour 140 nouveaux dossiers qui ont été ouverts au sein de mon service, 110 ont été clôturés : pouvoir clôturer un dossier, parce que la famille a mis fin au dysfonctionnement, c'est ce qui nous motive chaque jour. »

tiennent. C'est qu'il y a des choses à corriger, et il n'est jamais agréable de s'entendre dire cela par une autorité extérieure à la famille. Et, quelle que soit la bienveillance dont nous faisons preuve à leur égard, c'est fatalement confrontant. On se trouve face à des gens très fragilisés, qui ne peuvent ressentir la relation avec l'aide à la jeunesse comme égalitaire. Mais le but de notre approche, c'est de les inviter à réfléchir avec nous à un nouveau cadre, à des aménagements, à des manières de faire différentes. Bien sûr qu'ils vont ressentir cela comme inconfortable et pesant. Et on ne peut pas nier qu'une menace plane au-dessus de ce processus, et cette menace c'est l'aide contrainte : en cas d'échec de la relation entre la famille et le SAJ, si la situation de danger pour l'enfant persiste, alors le SAJ passe la main, s'adresse au parquet, un juge s'empare du dossier, rend son jugement, et c'est le SPJ (Service de protection de la jeunesse) qui, ensuite, met en œuvre les mesures de protection imposées. On en arrive là lorsqu'on a atteint un point de rupture avec la famille, et que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut plus être rencontré dans un processus d'aide consentie et négociée.

Mugette Poncelet : Par rapport à il y a trente ans, je pense sincèrement que nos équipes sont mieux formées à l'approche systémique des familles, sont sensibilisées aux différents fonctionnements familiaux et mieux outillées pour appréhender les diverses problématiques rencontrées, tenant compte des différences sociales, culturelles, identitaires etc. Nos actions se doivent d'être respectueuses, à l'écoute des bénéficiaires, et bienveillantes. Cela dit, l'aide a bien entendu ses limites, et il arrive que le

échecs, qui balise ainsi le travail qui va être effectué avec eux et qui les responsabilise. C'est un vrai partenariat, qui se construit au fil du temps.

Pourtant, les familles confrontées au secteur de l'aide à la jeunesse – pas uniquement au juge, donc – se plaignent souvent amèrement d'un manque d'écoute, d'empathie, de respect...

Joëlle Piquard : Vous savez, il n'est pas facile de se retrouver dans ce genre de situation. Lorsque des parents sont confrontés à un Service d'aide à la jeunesse (SAJ), c'est

qu'il y a des choses importantes qui ne fonctionnent pas dans la famille et qui nuisent aux enfants ; ce n'est pas pour une chambre mal rangée ou parce que leur enfant est imper-

partenariat soit difficile à développer. De plus en plus de parents arrivent avec des problématiques multiples, dont certaines peuvent être très violentes pour leurs enfants. Je pense

« Je rêverais d'une Rolls-Royce pour les jeunes et les familles dont nous nous occupons, mais nous n'avons qu'une 2CV à notre disposition : elle est rafistolée, mais elle roule » (Joëlle Piquard)



« Le SPJ va tout faire pour obtenir l'adhésion des parents à l'aide proposée, sans quoi aucune évolution n'est possible ».

⇒ par exemple aux batailles judiciaires que se livrent des parents en phase de séparation : certains sont tellement pris dans ce conflit qu'ils en oublient complètement les besoins de leurs enfants ; ou alors, ils se battent tellement pour défendre leurs droits de

sociaux, les délégué.e.s des SAJ, acteurs de première ligne auprès des familles en difficulté, évoquent souvent le manque de moyens à leur disposition, le fait qu'ils ont beaucoup trop de dossiers et insuffisamment de temps pour les traiter de manière réellement efficace...

Joëlle Piquard : L'aide à la jeunesse mériterait effectivement bien davantage de moyens, humains et financiers. Cela

dit, sous la précédente législature, le secteur a quand même bénéficié d'un important refinancement, mais cela reste insuffisant au vu des manques chroniques du secteur. Il n'est pas rare que les délégués des services d'aide à la jeunesse doivent traiter pas

des autres divisions ou arrondissements : tous sont débordés. Cela dit, les juges se trouvent dans la même situation, ils vous l'ont sûrement dit : eux aussi ont trop de dossiers eu égard à leurs moyens humains...

Dans un tel contexte, peut-on réellement trouver les meilleures solutions pour les mineurs en danger ?

Joëlle Piquard : Le secteur de l'aide à la jeunesse fonctionne avec des gens impliqués, motivés, créatifs. Grâce, aussi, au travail en réseau. Nous travaillons avec les services de première ligne : les CPAS, l'ONE, les centres de guidance, les centres PMS, etc. Mais il est vrai que tous sont aussi sous pression. Au niveau des services mandatés – subventionnés par l'aide à la jeunesse, si nous sommes d'accord, les intéressés et moi, sur la nécessité d'un accompagnement socioéducatif, le délai d'attente est

« Par rapport à il y a trente ans, je pense sincèrement que nos équipes sont mieux formées à l'approche systémique des familles, sont sensibilisées aux différents fonctionnements familiaux » (Muguette Poncelet)

parents qu'ils n'arrivent plus à céder le moindre pouce de terrain à l'autre, laissant ainsi leurs enfants en grande détresse. Dans ces cas-là, il est possible que le processus d'aide prenne énormément de temps.

Joëlle Piquard : La santé mentale de la population se dégrade, aussi : de plus en plus de parents et de jeunes surfent sur la frontière de la santé psychique. Les attentats, la crise sanitaire, la guerre en Ukraine, la hausse des prix, etc. : tout cela pèse, et peut créer de la souffrance et des dysfonctionnements psychiques chez des personnalités sensibles ou fragilisées. Nous sommes donc plus que par le passé confrontés à une perte de repères, de l'impulsivité, des formes de désaffection émotionnelle : tout cela complique notre tâche et la mise en mouvement des familles. Et peut, bien entendu, créer des tensions entre « eux » et « nous ».

On comprend mieux, au vu de ce qui précède, que les travailleurs

loin de cent dossiers « mineurs », pour lesquels il faut analyser la situation, poser un diagnostic, réfléchir ensemble, avec le conseiller (NDLR : le « patron » ou la « patronne » du SAJ), aux ressources que la famille peut activer, à un cadre, des objectifs à atteindre en accord avec la famille et les jeunes (NDLR : pour autant que ceux-ci aient entre 12 et 18 ans). Une fois le cadre posé, le délégué doit s'assurer, sur le terrain, qu'il est bien mis en application, que la famille est effectivement en mouvement. Et puis, de façon plus ou moins régulière en fonction des besoins, on se fixe des moments d'évaluation, avec le conseiller. Et oui, tout cela prend énormément de temps et d'énergie. Personnellement, en tant que responsable de service, si je voulais travailler de manière relativement confortable, je ne devrais pas avoir plus de 250 dossiers à suivre ; j'en ai 450. Il en va de même de mes collègues conseillers SAJ à Liège (NDLR : Liège compte cinq conseillers SAJ). Il en est de même pour mes collègues

d'au moins un an. Résultat ? Il arrive souvent que les délégué.e.s doivent assumer cet accompagnement, alors que ce n'est pas leur fonction. Bref, dans le secteur, on mouille son maillot, on fait preuve d'imagination, on pallie, et parfois on ne peut pas mettre en œuvre la meilleure solution ; on fait ce qu'il est possible de faire, on compose, parfois avec des solutions de raccord.

Bien sûr que je rêverais d'une Rolls-Royce pour les jeunes et les familles dont nous nous occupons, mais nous n'avons qu'une 2CV à notre disposition : elle est rafistolée, mais elle roule. Et vous savez quoi ? Les familles sont le plus souvent réceptives à cette idée de bricoler ensemble quelque chose qui, finalement, tient la route. Elles se satisfont de notre 2CV, et nous de la leur. Et ensemble, nous faisons un bout de chemin.

Muguette Poncelet : Il faut bien avoir à l'esprit que les SAJ et SPJ ne fonctionnent pas tout seuls : ils travaillent en réseau avec d'autres services, man-

« ENCORE ET TOUJOURS POUR LES JEUNES ET LEUR FAMILLE ! »

Joëlle Piquard est conseillère faisant fonction du SAJ de Liège. Elle reste mobilisée comme au premier jour.

Jeune assistante sociale – elle avait aussi touché un peu du droit -, c'était déjà clair pour elle : elle travaillerait avec les jeunes. Au moment où se termine son premier boulot (un « stage Onem » au « Comité de Protection de la Jeunesse », le décret de 1991 est voté et, à l'été 1992, Joëlle Piquard débarque au Service d'Aide à la Jeunesse de Liège où tout est à construire dans l'esprit du nouveau décret. Elle y exerce durant quinze ans comme déléguée, sur le terrain, au cœur des familles, avant de piloter la section « Permanence » du SAJ et la prise en charge des nouvelles demandes. En 2010, elle devient conseillère adjointe et depuis 2019, elle agit en tant que conseillère faisant fonction – la responsable - du SAJ de Liège, toujours animée par la même passion pour le travail avec les jeunes et leur famille. « Au début, se rappelle-t-elle, j'avais une vision un peu idéaliste des "jeunes". Je les voyais comme une entité à part, sur laquelle devaient se concentrer tous nos efforts. J'ai rapidement réalisé qu'ils évoluent dans un environnement qu'on ne peut ignorer. Mon regard s'est affiné, je me suis nourrie de lectures et de mes échanges avec les professionnels avec lesquels j'ai été, et suis encore amenée à collaborer, me suis formée de façon



Joëlle Piquard, conseillère du SAJ de Liège : « Il faut des ressources pour tenir le coup dans ce boulot. »

continue. Je ne suis pas une "théoricienne", je reste très pragmatique, mais je suis imprégnée des différentes approches sociologiques et psychosociales, de l'évolution des prises en charge des problématiques, et aussi de mon expérience de plus de trente ans au service des jeunes et de leur famille. Nous ne faisons pas un boulot facile : il faut des ressources pour le faire bien et tenir le coup... »

d'aide, des collaborations et articulations mises en place entre les professionnels des différents secteurs.

Joëlle Piquard : Je pense sincèrement que les choses se sont améliorées. L'approche préventive et l'accompagnement psychosocial des jeunes et de leur famille, sans cesse réaffirmés et accentués en-dehors du champ de l'aide à la jeunesse, au départ de services de première ligne (école, ONE, CPAS...), ont porté leurs fruits. Avant, les services d'aide et de protection de la jeunesse avaient très souvent à connaître des dossiers « transgénérationnels » : on s'occupait d'un enfant, après s'être occupé de sa maman (ou de son papa), et même souvent de la grand-mère (ou du grand-père), au même âge. Cela avait un côté désespérant. Je ne dis pas que cela ne se produit plus aujourd'hui. Mais lorsque l'Aide à la jeunesse est confrontée à cela, nous nous interrogeons, avec la famille, sur ce qu'il y a à faire pour que l'histoire ne se répète pas à l'infini. Nos équipes sont aussi plus sensibilisées et formées que par le passé au poids des secrets de famille, au tabou de l'inceste, etc. Nous avons une meilleure connaissance des processus qui amènent à la répétition.

Vous savez, la plupart des parents veulent vraiment sortir du cercle vicieux. Ceux qui ont connu ça enfant donneraient tout pour ne pas répéter, mais ils ne connaissent parfois pas d'autre mode de fonctionnement. Ils sont parfois tellement abîmés, tellement cassés, qu'ils ne se rendent plus compte de leurs compétences. Il faut donc les réassurer, les entourer, planter des tuteurs autour d'eux.

datés ou de première ligne, et c'est ce réseau qui rend possible un travail le plus efficace possible. Certains de ces services se rendent dans les familles et apportent leur soutien là, au cœur de leur intimité, parfois à l'écart de la société qu'elles vivent comme dange-reuse. Nous nous appuyons les uns sur les autres pour faire émerger les changements nécessaires au bon développement de l'enfant.

Comment expliquez-vous que très souvent, les difficultés familiales graves se transmettent de génération en génération ?

Muguette Poncelet : Il y a trente ans, avant la mise en application du décret de 1991 amorçant la déjudiciarisation

de l'aide à la jeunesse, il n'était pas rare d'être confrontés à des dossiers de mineurs en danger se répétant sur trois générations. C'est beaucoup moins le cas aujourd'hui, notamment en raison de l'étayage des processus

Revenons-en aux rapports entre l'administration et les juges de la jeunesse, qui sont deux intervenants importants dans la vie des mineurs en danger ou délinquants, et qui devraient donc s'entendre pour

« Les juges que je côtoie sont bien conscients de la pertinence du processus d'aide volontaire et de l'intérêt d'éviter autant que faire se peut l'intervention de la sphère judiciaire dans la vie des familles » (Muguette Poncelet)



⇒ **le bien des jeunes. Comment remédier au piteux état de leurs relations ?**

Muguette Poncet : Je comprends, à la façon dont vous formulez vos questions, que les juges que vous avez rencontrés se plaignent, reprochent des tas de choses aux autorités administratives. Ma réalité est différente. Les juges que je côtoie sont bien conscients de la pertinence du processus d'aide volontaire et de l'intérêt d'éviter autant que faire se peut l'intervention de la sphère judiciaire dans la vie des familles. Et, s'il faut quand même passer la mise en place d'une aide contrainte pour préserver la sécurité de l'enfant, les juges reconnaissent et encouragent les parents à adhérer au dispositif d'aide qui sera mis en place au SPJ dans l'intérêt de l'enfant. Ils constatent les effets positifs

Joëlle Piquard : J'ai effectivement lu, dans le numéro 106 d'*Ensemble !*, que nombre de juges se plaignaient de relations désastreuses avec l'administration. En ce qui me concerne, la réalité est très différente. Et je pense que mes collègues des arrondissements de Liège, de Namur et du Luxembourg vivent la même réalité que moi. Bien sûr qu'on n'est pas toujours d'accord, qu'on ne partage pas toujours les vues des magistrats. Moi, par exemple, je ne suis pas juriste : je ne « décède » donc pas toujours les choses de la même manière que les juges ; d'où l'intérêt d'avoir des regards croisés. Mais ce que je vois, moi, c'est que nous avons tous le souci de trouver des points d'articulation entre nos approches, d'arriver à des mesures cohérentes et harmonisées pour nos jeunes et les familles. Et pour cela, nous entrete-

« Que nous appartenions aux autorités judiciaires ou administratives, nous avons tous le souci de trouver des points d'articulation entre nos approches, d'arriver à des mesures cohérentes et harmonisées pour nos jeunes et les familles » (Joëlle Piquard)

de cette aide et du cadre structurant mis en place par le directeur du SPJ et les délégué(e)s. Nous avons recours aux outils pédagogiques déployés par les services psycho-sociaux pour aider enfants et parents dans la reconstruction d'un fonctionnement familial sécuritaire et bienveillant et nous en évaluons au fur et mesure la fiabilité. Tout ça dans quel but ? Dans le but de pouvoir soustraire dès que possible le dossier à la sphère judiciaire, et renvoyer si besoin la famille vers l'aide volontaire ou, mieux encore, procéder à la clôture du dossier dans l'aide spécialisée. En règle générale, les juges, les procureurs et les services d'aide et de protection de la jeunesse, sont tous l'accord là-dessus. Nous nous rencontrons régulièrement pour ajuster nos pratiques et articuler le plus efficacement possible nos interventions.

nous un dialogue permanent entre nous, juges, conseillers de l'aide à la jeunesse et directeurs.trices de la protection de la jeunesse. Le débat, c'est quelque chose de sain. La concurrence et la méfiance, en revanche, sont nocives. La crise sanitaire est évidemment venue freiner un peu nos échanges, les compliquer. Mais il n'empêche : dans mon quotidien, je ne vois ni méfiance ni concurrence entre la magistrature et l'administration que nous représentons sur le terrain, et encore moins d'animosité. □

(1) Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse a retiré au pouvoir fédéral les compétences en matière de protection de la jeunesse pour les confier aux Communautés : seuls les dossiers des mineurs délinquants et de l'aide contrainte restent du ressort de la justice ; tout le reste est déjudicialisé et est donc traité par l'administration, dans une logique de prévention et d'approche psychosociale.

CE QU'ILS

Les parlementaires qui suivent de près les dossiers de l'aide à la jeunesse ne sont pas légion : c'est que la matière est complexe et pas nécessairement porteuse sur le plan électoral. Mais, lorsqu'on tâte du sujet, on se passionne : ce sont donc des personnes engagées qui nous livrent ici leurs pistes de solutions pour améliorer le système.

PS – Eddy Fontaine,
député wallon et de la
Fédération Wallonie-Bruxelles

▷ **Tout à la prévention**

Une aide efficace aux jeunes et à leur famille passe par la lutte, en amont, contre les causes de l'exclusion sociale et familiale : la prévention doit donc être la priorité absolue des politiques publiques. Et pas seulement dans les grandes villes, mais aussi dans les petites villes, y compris en milieu rural, où les jeunes en danger sont moins visibles mais où le phénomène existe pourtant bel et bien.

▷ **Des aides sur mesure et disponibles partout**

Chaque enfant qui subit des négligences ou des maltraitances, chaque jeune qui traverse des difficultés graves qui ne peuvent être résolues au sein du secteur associatif, doit pouvoir bénéficier d'une aide spécifique et adaptée à sa situation. Il faut donc que les services proposés soient diversifiés et disponibles sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

PROPOSENT



LOÏC MARTIN



Il faut aussi des aides appropriées aux jeunes qui vivent de multiples problématiques (santé mentale, délinquance, situation de danger, etc.), et davantage de services résidentiels d'urgence. Les institutions publiques de protection de la jeunesse/IPPJ (ouverts, et encore plus fermés) devraient être les solutions de dernier recours.

Enfin : ma compagne travaille dans une institution qui accueille, 365 jours sur 365, des jeunes éloignés de leur famille. Il n'y a aucun budget pour amener les pensionnaires à une activité, une visite, etc. Les membres du personnel ont dû créer une ASBL pour réunir les fonds nécessaires à l'acquisition d'un minibus. Ce n'est pas normal !

▷ Une formation plus poussée des éducateurs

Les travailleurs de l'aide à la jeunesse font un boulot formidable avec peu de moyens. Mais travailler en IPPJ ou travailler dans une maison de jeunes, par exemple, ce n'est pas du tout pareil. Il faudrait donc instaurer une certification supplémentaire, à l'issue des études d'éducateur, qui ouvre la possibilité de travailler en IPPJ, pour que les jeunes qui entament leur parcours professionnel soient mieux outillés pour gérer des situations complexes.

Ecolo – Pierre-Yves Lux, député bruxellois et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et Claire Hugon, députée à la Chambre des représentants

▷ Une action fédérale et régionale pour davantage de justice sociale

Il serait malhonnête de rejeter les failles de l'aide à la jeunesse sur les services de l'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse alors qu'ils se trouvent quasiment en bout de chaîne, et que le travail de prévention doit se réaliser bien en amont, et prioritairement au niveau de la lutte pour une plus grande justice sociale. A Bruxelles, plus d'une famille sur trois vit sous le seuil de pauvreté. Or le lien est établi entre, d'une part, les signalements de situations de mineurs en danger et les placements des familles concernées. Il faut donc que le fédéral et les Régions poursuivent leur action en amont, sur la politique des logements, les mesures énergétiques, l'individualisation des droits sociaux ou encore l'accessibilité des jeunes fragilisés à leurs droits.

▷ Davantage de collaboration entre les différents intervenants

Une meilleure connaissance mutuelle pour de meilleures collabora-

tions entre l'ensemble des lieux de vie des jeunes (écoles, maisons de jeunes, services d'action en milieu ouvert, clubs de sport, etc.) et la diversité des acteurs de l'aide à la jeunesse est indispensable. Il existe des lieux de coordination qui doivent être évolués et éventuellement revus et ce, afin de viser une réduction des délais de traitement et des solutions les plus adéquates au bénéfice du jeune et de sa famille.

▷ Lutter contre toutes les violences institutionnelles

Les dispositifs de l'aide à la jeunesse présentent régulièrement un caractère violent à l'égard des jeunes et des familles, ce qui explique notamment une difficulté à recourir à ceux-ci dès que les signes d'un danger apparaissent. C'est particulièrement le cas pour les mères dont la parole est trop souvent remise en cause par un système encore largement construit sur des réflexes patriarcaux

▷ Plus de moyens et de formations

Le turn-over dans les SAJ et SPJ est très grand, ce qui est dommage car ils auraient besoin de gens d'expérience. Il faudrait donc pouvoir consacrer davantage de moyens à la formation des travailleurs et travailleuses de l'aide à la jeunesse aux dynamiques familiales et aux mécanismes de violences



⇒ intrafamiliales, et aussi diminuer le nombre de dossiers dont ils ont la charge. Ce qui exige des moyens, humains et budgétaires.

▷ Une remise en question de la réponse à la délinquance

Face au phénomène de la délinquance juvénile, il faudrait que la société se pose la question de la pertinence de sa réponse. Un jeune perturbé, en proie à des problèmes psychiques, ne sera pas adéquatement pris en charge en IPPJ. De la même manière, la réponse « prison » pour les adultes a depuis longtemps fait la preuve de son inadéquation.

MR – Nicolas Tzanetatos,
député wallon et de la
Fédération Wallonie-Bruxelles

▷ Une vraie évaluation de la déjudiciarisation

Une évaluation du décret Madrane se trouve, certes, sur le bureau de la ministre, mais je crains qu'elle ait été contrariée par la crise sanitaire : à mon avis, elle ne sera pas vraiment éloquent. Pour ma part, j'estime qu'il est utile que plusieurs professionnels, issus les uns de l'administration, les autres du monde judiciaire, se penchent sur la situation d'un jeune et de sa famille : des regards divers, avec une grille de lecture différente, c'est toujours sain, et c'est ce qui permet de faire émerger les meilleures solutions. Je suis donc très réticent vis-à-vis du processus de déjudiciarisation, car j'ai l'impres-

sion qu'il s'agit d'une prise de pouvoir des uns sur les autres. Mais pour ne pas tenir des propos purement idéologiques, il faudrait pouvoir se baser sur une vraie évaluation, avec des retours du terrain.

▷ Une remise à plat des institutions actives dans le secteur

La crise sanitaire a modifié les caractéristiques du public de l'aide à – et de la justice de – la jeunesse : de plus en plus de jeunes et de familles sont en proie à des difficultés psychiques. Du coup, les institutions de l'aide à la jeunesse oeuvrent souvent dans le même registre que l'Aviq, par exemple (NDLR : agence wallonne pour une vie de qualité, active notamment dans l'accompagnement du handicap) : différents services, qui font de plus en plus le même boulot mais ont des sources de financement différentes, se superposent, et l'efficacité n'est pas optimale. Le personnel de l'aide à la jeunesse n'est pas suffisamment formé, ni suffisamment nombreux, pour gérer convenablement les problèmes de santé mentale : d'où beaucoup de cas de burn-out et un grand turn-over dans le secteur. Il faudrait remettre tout à plat et envisager des transferts de moyens budgétaires et humains d'un niveau de pouvoir vers un autre : mais on sait que, dans notre pays, c'est extrêmement compliqué.

Défi – Sadik Koksal,
député bruxellois et à la
Fédération Wallonie-Bruxelles

▷ Une implication politique plus grande

La matière de l'aide et de la protection de la jeunesse est très complexe et très délicate. Quand on commence à s'y intéresser, on découvre une boîte de Pandore. Du coup, peu de parlementaires s'y plongent, et c'est dommage car cette matière est évidemment essentielle.

▷ Plus de moyens et de formations

La souffrance des enfants et la fragilité des familles sont difficiles à supporter, au quotidien, par ceux et celles qui les accompagnent, au sein des autorités administratives et judiciaires. Les collaborateurs des services de l'aide et de la protection de la jeunesse (SAJ et SPJ) ont trop de dossiers à traiter, et trop peu d'outils pour y faire face. Ils sont encore bien souvent trop peu formés pour détecter et traiter la question de l'inceste, par exemple.

▷ Un audit externe

Cela fait plusieurs années que l'on augmente le budget de l'aide à la jeunesse, et c'est certainement nécessaire et insuffisant. Je pense qu'un audit externe, entrepris au sein des autorités administratives et du monde judiciaire, et qui recueille aussi les témoignages des jeunes et des familles, permettrait de se faire une image plus objective de la situation.



Du coup, les moyens pourraient être affectés à meilleur escient, car assortis d'objectifs précis.

▷ Une meilleure prise en charge des troubles mentaux

Beaucoup de jeunes délinquants sont affectés de troubles psychiques. Soit on les place en IPPJ, et leurs troubles ne seront pas bien pris en charge ; soit on les place dans un centre de jour spécialisé, mais alors c'est leur dangerosité qui n'est pas travaillée. Il faudrait un encadrement spécifique et davantage de lieux capables de traiter et mieux accompagner ces jeunes dans toutes leurs dimensions.

Les Engagés (ex-CDH) – René Collin, député wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles

▷ Un refinancement indispensable

Le secteur de l'aide à la jeunesse souffre d'un sous-financement chronique, alors que les situations de mineurs en danger sont de plus en plus nombreuses et se complexifient. Les parquets – surtout dans les villes – n'ont pas les moyens d'étudier les dossiers de manière approfondie, et il en va de même des travailleurs des SAJ et des SPJ. La composante « santé mentale » est de plus en plus déterminante dans nombre de situations, et si on n'aborde pas de front cette problématique – ce qui est très difficile, vu le manque de structures et d'outils adéquats ainsi que la logique de silo qui prévaut entre les secteurs –, toute autre aide est ino-

pérante. Par ailleurs, le suivi des familles est aussi important que le suivi individuel du jeune : il faut donc renforcer les moyens des équipes qui en ont la charge.

▷ Lutter en amont contre la pauvreté et la précarité

Si on pouvait isoler les problèmes liés à la pauvreté des problématiques « mineurs en danger », il y aurait moitié moins de dossiers. Ce n'est pas le secteur de l'aide à la jeunesse qui peut pallier à ce dysfonctionnement sociétal : il faut que tous les moyens soient mobilisés, à tous les niveaux de pouvoir, pour lutter contre l'exclusion.

▷ Prendre de la hauteur et considérer l'aide à la jeunesse dans sa dimension globale

On ne peut traiter de l'aide à la jeunesse indépendamment de l'enseignement, de la pauvreté, de la justice, du contexte institutionnel, etc. Prenons le paysage institutionnel : on a communautarisé l'aide à la jeunesse (c'était logique), et les tensions entre les magistrats de l'aide à la jeunesse (restés à l'échelon fédéral), et les autorités administratives (communautaires) ont été la conséquence de cette modification institutionnelle. Du coup, les uns et les autres travaillent en silo, au lieu de collaborer de façon efficace. Prenons l'enseignement : un jeune en danger décroche assez vite de la scolarité ; l'école est donc le premier lieu où peuvent se repérer des situations inquiétantes, tout en ne pouvant y pallier. Il faudrait

d'avantage de liens, de collaboration, entre les différents secteurs impliqués dans la jeunesse.

▷ L'évaluation du code Madrane

L'évaluation des nouvelles dispositions décrétales était annoncée pour la mi-législature ; elle ne devrait donc pas tarder. Il est important de recueillir la parole des juges, du parquet, des SAJ et SPJ, des éducateurs, etc., de manière à évaluer les choses globalement, tant du point de vue du financement, de la formation, des moyens humains, et de l'(in)efficacité de certaines dispositions comme le renforcement du champ de la prévention lors de l'adoption de ce nouveau code.

PTB – Nabil Boukili, député à la Chambre des représentants

▷ La lutte contre la précarité et la pauvreté

Tout problème sociétal cache un problème social : la vérité de cette conviction marxiste est particulièrement criante dans le secteur de l'aide à la jeunesse. Des familles menacées de pauvreté, ou qui vivent déjà dans la pauvreté, ne peuvent prendre correctement en mains l'éducation de leurs enfants, ni accorder toute l'attention requise à leurs besoins. C'est d'abord la précarité et l'exclusion sociale qui crée des situations de mineurs en danger et de mineurs délinquants : détacher cette problématique de la problématique de l'aide à la jeunesse n'a aucun sens, et conduit à de mauvaises réponses qui, toutes, se résument finalement à davantage de contraintes, de répression. La vraie question est donc de savoir ce que l'on met en place, au niveau fédéral et dans les Régions, pour lutter efficacement contre la pauvreté.

▷ Un refinancement et des moyens supplémentaires

Dans l'urgence, cependant, il faut octroyer davantage de moyens humains et financiers au secteur de l'aide à la jeunesse, tant aux juges qu'aux autorités administratives et aux services qui travaillent sur le terrain auprès des jeunes. Tous sont chroniquement sous-financés et débordés. Mais ne perdons pas de vue qu'une hémorragie ne s'arrête pas avec des pansements : une réflexion plus globale est indispensable. □